

Règlement départemental de voirie



mise à jour 2016

Rédacteur	N° Délibération	Date	Remarques
ACG		15/01/2016	Document original
ACG		16/02/16	Silence vaut acceptation / rejet occupation DP
ACG		18/03/16	Délais permissions de voirie : 15 ans
ACG / PP		10/06/2016	Convention entretien et exploitation

Projet

Table des matières

Chapitre A : DOMANIALITE.....	8
Article A. 1 : Nature du domaine public routier.....	8
Article A. 2 : Affectation du domaine public routier.....	8
Article A. 3 : Occupation du domaine public routier.....	9
Article A. 4 : Dénomination et hiérarchisation des voies.....	9
Article A. 5 : Routes à grande circulation.....	10
Article A. 6 : Classement et déclassement.....	10
Article A. 7 : Ouverture, élargissement, redressement.....	11
Article A. 8 : Alignements.....	11
Article A. 9 : Aliénations de terrains.....	12
Article A.10 : Échanges de terrains.....	12
Article A.11 : Acquisitions de terrains.....	12
Chapitre B : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT.....	13
Article B. 1 : Obligation de bon entretien.....	13
Article B. 2 : Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	15
Article B. 3 : Droits du Département aux carrefours.....	15
Article B. 4 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier.....	16
Article B. 5 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme.....	16
Article B. 6 : Schéma de cohérence territoriale.....	16
Article B. 7 : Plan Local d'Urbanisme.....	16
Article B. 8 : Carte communale.....	17
Article B. 9 : Porté à connaissance.....	17
Article B.10 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols.....	18
Chapitre C : LES DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS.....	19
Article C. 1 : Autorisations d'accès - restriction.....	19
Article C. 2 : Aménagement des accès.....	20
Article C. 3 : Entretien des ouvrages d'accès.....	20
Article C. 4 : Accès aux établissements industriels et commerciaux et voies de lotissement.....	20
Article C. 5 : Alignements individuels.....	21
Article C. 6 : Réalisation de l'alignement.....	21
Article C. 7 : Effets d'un plan d'alignement et droit à indemnité des propriétaires riverains.....	21
Article C. 8 : Acquisitions des parcelles délaissées.....	22
Article C. 9 : Ouvrages sur les constructions riveraines.....	22
Article C.10 : Murs de soutènement.....	23
Article C.11 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement.....	23
Article C.12 : Dimensions des saillies autorisées.....	24
Article C.13 : Portes et fenêtres.....	24
Article C.14 : Implantation de clôtures et haies.....	24
Article C.15 : Écoulement des eaux pluviales.....	25
Article C.16 : Écoulement des eaux usées (après traitement).....	25
Article C.17 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales.....	26
Article C.18 : Plantations riveraines – Hors agglomération.....	27
Article C.19 : Hauteur des haies vives.....	28
Article C.20 : Élagage et Abattage.....	28
Article C.22 : Implantation de locaux techniques, non soumis à l'application du droit des sols, en bordure de route départementale.....	29
Article C.23 : Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales.....	29
Article C.24 : Obligation de protection contre le bruit.....	29
Article C.25 : Droit à l'accessibilité.....	30
Chapitre D : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS.....	31

Article D. 1 : Principe général d'occupation.....	31
Article D. 2 : Nécessité d'une autorisation préalable - champ d'application.....	31
Article D. 3 : Autorisations préalables nécessaires.....	32
Article D. 3-1 : Convention d'occupation.....	33
Article D. 3-2 : Permis de stationnement ou de dépôt.....	33
Article D. 3-3 : Permission de voirie.....	34
Article D. 3-4 : Accord technique préalable.....	35
Article D. 3 : Réunion de coordination.....	36
Article D. 4 : Dépôt de la demande d'occupation du domaine public.....	36
Article D. 5 : Contenu du dossier de demande d'occupation du domaine public.....	37
Article D. 6 : Instruction de la demande.....	37
Article D. 7 : Validité et durée de l'autorisation.....	38
Article D. 8 : Respect des normes et règlements en vigueur.....	38
Article D. 9 : Arrêtés de circulation.....	39
Article D.10 : Dispositions techniques et responsabilité de l'intervenant.....	39
Article D.11 : Obligations liées au guichet unique et information sur les réseaux et équipements existants.....	39
Article D.12 : Constat préalable des lieux et implantation des travaux.....	40
Article D.13 : Signalisation des chantiers.....	40
Article D.14 : Remise en état des lieux.....	41
Article D.15 : Réception des travaux.....	41
Article D.16 : Garantie de bonne exécution des travaux.....	41
Article D.17 : Travaux dans l'intérêt du domaine public et déplacement des réseaux.....	42
Article D.18 : Ouvrages sous le sol des routes départementales.....	42
Article D.19 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales.....	43
Article D.20 : Hauteur libre.....	43
Article D.21 : Implantation de supports en bordure du domaine public routier hors agglomération.....	43
Article D.22 : Travaux modifiant la voie existante : trottoirs, stationnements et équipements de voirie (ralentisseurs, plateaux traversants...)	44
Article D.23 : Mobilier urbain.....	45
Article D.24 : Dépôt de bois et de matériaux.....	45
Article D.25 : Échafaudage, équipements et dépôts de matériaux sur la voie publique.....	45
Article D.26 : Points de ventes temporaires en bordure des routes départementales.....	46
Article D.27 : Distributeurs de carburants.....	46
Article D.28 : Bornes électriques.....	47
Article D.29 : Redevance pour occupation du domaine public routier départemental.....	48
Chapitre E : POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC.....	49
Article E. 1 : Pouvoirs de police de la circulation.....	49
Article E. 2 : Police de la conservation.....	49
Article E. 3 : Protection pénale du domaine public routier.....	49
Article E. 4 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier.....	50
Article E. 5 : Interdictions et mesures conservatoires.....	50
Article E. 6 : Autorisations.....	51
Article E. 7 : Contributions spéciales.....	52
Article E. 8 : Publicité en bordure des routes.....	52
Article E. 9 : Immeubles et édifices menaçant ruine.....	53
Article E.10 : Exécution d'office en cas de danger grave et imminent.....	53
Article E.11 : Transports exceptionnels.....	54
Article E.12 : Réserve du droit des tiers.....	54
Article E.13 : Abrogation de l'ancien règlement.....	54
Article E.14 : Adoption du nouveau règlement.....	54
DEFINITIONS.....	55
Annexe 1 : Hiérarchisation des routes départementales.....	56
Annexe 2 : Routes départementales à grande circulation.....	57
Annexe 3 : Classement/déclassement d'une voirie.....	58

Annexe 4 : Déclassement dans le domaine privé du Département.....	59
Annexe 5 : Ouverture, élargissement ou redressement d'une route départementale à construire.....	60
Annexe 6 : Aligement individuel.....	61
Annexe 7 : Établissement d'un plan d'alignement.....	62
Annexe 8 : Suppression d'un plan d'alignement.....	63
Annexe 9 : Aliénation en vue d'une cession à une personne privée.....	64
Annexe 10 : Aliénation en vue d'une cession à une personne publique.....	65
Annexe 11 : Répartition des limites d'intervention – entretien / investissement.....	66
Annexe 12 : Convention type fixant la répartition des charges d'entretien et d'exploitation avec les communes.....	68
Annexe 13 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.....	73
Annexe 14 : Répartition des charges relatives à la signalisation verticale et horizontale.....	76
Annexe 15 : Répartition des compétences de police de la circulation.....	86
Annexe 16 : Travaux sur un immeuble grevé de servitude de reculement.....	92
Annexe 17 : Dimension des saillies autorisées.....	93
Annexe 18 : Intervenants sur le domaine public routier départemental.....	95
Annexe 19 : Unités Techniques du Conseil départemental.....	96
Annexe 20 : Prescriptions techniques de remblaiement de tranchées.....	97
Annexe 21 : Règles générales d'implantation de supports en bordure de route hors agglomération.....	122
Annexe 22 : Barème des redevances d'occupation du domaine public à tarif réglementé. .	123

Projet

PRÉAMBULE

Le domaine routier ne peut être réduit à la seule notion de route réservée à la circulation. Ainsi, modifier l'environnement d'une voie par une nouvelle construction, c'est déjà intervenir sur le domaine routier, aménager un trottoir, implanter une nouvelle canalisation, etc....

La vocation de ce document est de vous guider dans ces interventions.

Le règlement de la voirie départementale rassemble en un document unique l'ensemble des textes applicables. Il a été rédigé à partir des codes de la voirie routière, de la route, de l'urbanisme, de l'environnement.

Le règlement est structuré en 5 titres (eux-mêmes déclinés en articles) :

A - La domanialité

B - Les droits et obligations du Département

C - Les droits et obligations des riverains

D - L'occupation du domaine public par des tiers

E - La police de la conservation du domaine public

Le réseau routier : un important patrimoine

La Lozère possède un réseau routier d'environ 2 280 km de voies qui assurent le développement et l'ouverture du département. Le Conseil départemental en assure l'aménagement, la gestion et le développement.

Qu'il s'agisse d'investissements pour la construction de nouvelles routes ou de dépenses d'entretien, ces travaux représentent un coût important pour l'ensemble de la Collectivité.

Il est donc essentiel de conserver et développer ce patrimoine. Le règlement de la voirie départementale cadre ces interventions. La réussite de cette action passe par une responsabilité de tous ceux qui sont amenés à intervenir sur le réseau, qu'il s'agisse de professionnels, de particuliers ou de collectivités.

La réglementation de la voirie : un outil pour protéger et valoriser ce patrimoine

Le domaine public routier est prioritairement affecté aux besoins de la circulation et toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination. Cependant, le domaine routier départemental est également utilisé à d'autres fins par nombre d'intervenants : concessionnaires de réseau (EDF-GDF, Télécom, Service des Eaux...), Collectivités territoriales, riverains, etc...

L'un des objectifs du règlement de voirie est de préciser le cadre d'utilisation du domaine routier et de ses abords pour l'ensemble des intervenants concernés, afin :

- d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et l'usage collectif de la voie ;
- de sauvegarder l'intégrité de la voie et de préserver son environnement ;
- d'éloigner les habitations nouvelles des nuisances créées par le développement du trafic ;
- de maîtriser le développement de l'urbanisation et réglementer les implantations en bordure des routes départementales.

Une urbanisation non maîtrisée peut entraîner :

- pour l'usager : des conséquences sur la qualité de la circulation (temps de parcours, sécurité) ;
- pour le riverain : une qualité de vie détériorée (notamment le bruit, le cadre de vie) ;
- pour le maître d'ouvrage : des investissements supplémentaires ;
- pour les collectivités : des problèmes d'urbanisme et d'environnement.

Les droits et les obligations :

Le règlement de voirie départementale précise les droits et les obligations des différents partenaires pour l'ensemble des interventions touchant au domaine public routier : occupation, abords, accès, réseaux, trottoirs, etc...

Un intérêt commun :

Quelques exemples :

- Une modification des limites d'agglomération a des incidences sur le niveau de service offert à l'utilisateur en transit (limitation de vitesse, perte de priorité) ;
- Le développement de l'urbanisme le long d'une route implique à terme la création d'une déviation pour redonner de la fluidité à la circulation et une qualité de vie agréable aux riverains. (Une construction nouvelle sur une parcelle de 20 m de façade nécessitera 40 m de déviation) ;
- Une nouvelle maison construite sans respect des règles de recul nécessaire subit d'importantes nuisances dues au bruit. Hors agglomération, un recul de 100 m d'une route supportant un trafic de 10 000 véhicules/jour permet de limiter la gêne sonore à environ 60 décibels, ce qui peut être considéré comme l'un des objectifs à atteindre. Sinon, il peut être nécessaire de réaliser des dispositifs de protection acoustique très onéreux ;
- L'accès direct des riverains sur une route importante pose des problèmes de fluidité mais surtout de sécurité, notamment lors des manœuvres sur une route où la vitesse peut être élevée ;
- Une tranchée mal remblayée est dangereuse pour l'utilisateur et nécessitera plus tard une emprise coûteuse pour la Collectivité ;
- Un dallage d'espace semi piétonnier inadapté à la circulation automobile sera fragile et nécessitera de nombreuses interventions ;
- Des plantations riveraines situées en courbe ou à proximité d'un carrefour masquent la visibilité et peuvent être à l'origine d'accidents ;

Ce sont quelques exemples, mais bien d'autres aspects sont concernés par la réglementation : signalisation et publicité, occupation temporaire (points de vente, échafaudages) ou définitive (trottoirs, terrasses), canalisations, clôtures et haies, utilisation du sol, etc...

Le réseau départemental d'une longueur de 2 280 km environ est classé en 2 catégories :

- La catégorie 1 des routes principales
- La catégorie 2 des routes secondaires

Il fixe les grandes orientations du réseau routier et distingue deux grandes catégories de routes départementales :

- le réseau structurant, composé des routes principales ;
- le réseau de desserte locale, qui regroupe l'essentiel des voies départementales secondaires.

Ces différentes catégories de routes ne peuvent être traitées de la même façon. En effet, à chacune correspond un service adapté offert à l'utilisateur (temps de parcours, sécurité et confort, par exemple) et donc des contraintes spécifiques (possibilité d'accès et de construction, limitations de vitesse, etc.)

C'est pourquoi une réglementation adaptée à chaque type de voie est prévue.

Ce règlement définit :

- les règles d'utilisateur sur le domaine public routier ;
- les droits et devoirs des différents utilisateurs ;
- les modalités d'entretien et d'application de ces règles.

Ce règlement sera actualisé pour s'adapter à l'évolution des textes.

Il est le fruit d'un travail de partenariat avec l'ensemble des acteurs, utilisateurs du domaine public.

Chapitre A : DOMANIALITE

Pour accomplir les missions d'intérêt général qui leur sont dévolues, les Départements disposent et utilisent des biens immobiliers ou mobiliers qui sont affectés aux services publics dont les collectivités territoriales ont la charge. Ces mêmes collectivités peuvent, tel un simple particulier, posséder d'autres biens.

Il y a donc lieu de distinguer deux catégories de biens :

- ceux du domaine public,
- ceux du domaine privé.

Les biens du domaine public se composent :

- d'un domaine naturel : fluvial (cours d'eau, lacs), fleuves, rivières navigables ou flottables...
- d'un domaine artificiel créé par l'homme : réseaux routiers, fluvial (canaux, plans d'eau et ouvrages ou installations s'y rattachant)...

Les biens du domaine privé sont ceux qui n'appartiennent pas au domaine public d'une collectivité. Il s'agit des immeubles dont le Département tire un revenu ou qui sont affectés à un service public, des meubles ou des biens déclassés du domaine public départemental.

Article A. 1 : Nature du domaine public routier

Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art (les ponts, les murs de soutènement). Sont considérés comme «dépendances» les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages hydrauliques, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordures d'une voie, la signalisation horizontale et verticale, les glissières de sécurité, les stations de comptage et de surveillance du trafic, les bassins de rétention et/ou de traitement...

Le sol des routes départementales fait partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible.

Sont aussi considérées comme faisant partie du domaine routier départemental, les pistes cyclables destinées au vélo et à certaines catégories de 2 roues motorisées sauf convention contraire.

La limite du domaine public routier départemental est déterminée par le(la) Président(e) du Conseil départemental au droit des propriétés riveraines, soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

Articles L 2111-14 et 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Articles L111-1, L131-1 et 2 du Code de la voirie routière
Articles L112-1 et suivants du Code de la voirie routière

Article A. 2 : Affectation du domaine public routier

Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre autre que celle se faisant sur voies ferrées. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Projet

Article A. 3 : Occupation du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier départemental doit faire l'objet d'une autorisation de voirie :

- permission de voirie, accord de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise ;
- permis de stationnement ou convention d'occupation dans les autres cas.

Néanmoins, les occupations du domaine public routier résultant de la loi ne sont pas soumises à autorisation de la part du gestionnaire de voirie, mais à un accord technique indiquant les conditions d'implantation des ouvrages et de remise en état du domaine public routier.

En application des articles L113-3 à 6 et R113-2 à 10 du Code de la voirie routière, les occupations concernées sont :

- le transport de distribution d'énergie électrique,
- le transport de gaz combustible par canalisation,
- le transport et distribution de gaz,
- les oléoducs d'intérêt général ou intéressant la défense nationale,
- les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquifiés.
- l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière,

Ces autorisations de voirie ou accord technique sont délivrés par le(la) Président(e) du Conseil départemental, sauf le permis de stationnement en agglomération qui relève de la compétence du Maire.

Les autorisations sont délivrées à titre temporaire, précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers.

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi, ou consentie par le Département.

L'article D du présent règlement précise les conditions d'utilisation.

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du Code civil, peuvent grever des biens d'une personne publique qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux des biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Articles L 113-2 et suivants du Code de la voirie routière
Article L 2122-1 à 4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article A. 4 : Dénomination et hiérarchisation des voies

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées «routes départementales» et figurent dans un tableau de classement des routes départementales.

Le patrimoine départemental évolue au gré des opérations de classement ou de déclassement successives.

La liste et le classement par catégorie de niveau de service des voies départementales ouvertes à la circulation publique sont fixés par l'Assemblée départementale.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les routes départementales sont fixées par décret. Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département.

La hiérarchisation du réseau est définie par le document relatif à la politique routière du Département approuvé par l'Assemblée départementale le 20 septembre 1999 complétée par le réseau Routier National d'Intérêt Local (RNIL) transféré au Département en 2006.

Le réseau départemental d'une longueur de 2 280 km environ est classé en 2 catégories :

La catégorie 1 des routes principales qui comprend :

- le réseau structurant qui correspond au réseau routier d'intérêt régional et aux routes nationales transférées (475 km environ) ;
- le réseau des routes départementales dites "de maillage du territoire" qui permettent la desserte de chefs lieux de canton (270 km environ).

La catégorie 2 des routes secondaires qui intègre :

- les routes de desserte des pôles économiques ou touristiques (470 km environ) ;
- les routes de desserte locale (1 065 km environ) qui permettent une desserte de proximité ainsi que l'accès aux autres réseaux.

La liste des voies est répertoriée dans un tableau de classement annexé au présent règlement (cf Annexe 1)

Articles L131-1 et suivants du Code de la voirie routière

Article A. 5 : Routes à grande circulation

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret.

Le Département doit communiquer au représentant de l'État, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination afin que ces projets ne nuisent pas à la continuité du service public routier.

Dès l'incorporation d'une route ou section de route dans une déviation, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées (cf Annexe 2).

Articles L 110-3 et 411-1, R110-3 du Code de la route
Article L151-1 et 2, R152-1 et 411-8-1 du Code de la voirie routière

Article A. 6 : Classement et déclassement

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet de délibérations du Conseil départemental, sauf exceptions.

Les procédures de classement et déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8 du Code de la voirie routière.

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et le soumet au régime juridique d'une route départementale.

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et le soustrait au régime juridique d'une route départementale.

Lorsqu'une route départementale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, il est proposé aux communes concernées que les sections de voies, dont le maintien dans le réseau départemental ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, soient déclassées et incorporées dans la voirie communale. Dans la mesure du possible, un accord de principe préalable à la réalisation de la déviation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal (cf Annexe 3 et 4).

Articles L 123-2 à 5, L 131-4, et R 123-1 à 2 , R 131-3 à 8 du Code de la voirie routière
Articles L 3112-1 à 3 et L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004
Article L 318-1 du Code de l'urbanisme
Loi 2004-1343 du 9 décembre 2004

Article A. 7 : Ouverture, élargissement, redressement

Le conseil départemental est compétent pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement de ses routes.

L'ouverture d'une route départementale est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route départementale est une décision qui porte transformation de la route sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route départementale est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme pour réduire la courbe de la route ou supprimer par exemple des sinuosités.

Les terrains de l'ancienne voie situés hors des nouvelles emprises cessent, sauf décision contraire, d'appartenir au domaine public, après décision du Conseil départemental. Ce déclassement, rétrocession ou échange avec un tiers, n'a d'effet qu'à partir du jour où ont été réalisés les travaux qui ont motivé l'abandon des terrains en cause (cf Annexe 5).

Article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales
Articles L 123-1 et 2 du Code de l'environnement
Articles L.131-3 à 5 et R.131-3 à R.131-9 du Code de la voirie routière

Article A. 8 : Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement ou en l'absence, par un alignement individuel :

Il est délivré dans les conditions précisées à l'article C. 5.

L'alignement individuel est délivré, par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil départemental, au propriétaire conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait de la route départementale au droit de la propriété riveraine. Cet arrêté est valable un an.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine et grève les terrains bâtis d'une servitude de reculement. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

La prise de possession des terrains n'intervient toutefois qu'après paiement ou consignation des indemnités.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, la modification ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis pour avis au Conseil municipal (cf Annexes 6, 7 et 8).

Articles L 112-1 et 2, L 131-4 et L 131-6 du Code de la voirie routière
Article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Article A. 9 : Aliénations de terrains

Toute partie du domaine public départemental n'ayant plus vocation à le demeurer, est proposée, avant d'être déclassée, prioritairement au transfert dans le domaine public communal. En cas de non-intérêt exprimé par la commune, la procédure de déclassement est engagée.

Les parties déclassées du domaine public départemental, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées.

Préalablement aux procédures de déclassement et d'aliénation du domaine public, les occupants connus du domaine concerné seront informés de ce futur changement de statut.

Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental peuvent être aliénés, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, après que les riverains aient exercé leur droit de priorité.

Exception : Les délaissés de voirie constituent toutefois une exception à cette obligation de déclassement préalable. Il s'agit de portions limitées d'une voie qui ne sont plus affectées à la circulation publique du fait de la modification de son assiette ou de la création d'une autre voie. « désaffectés à la circulation publique » n'ont pas à être déclassés du domaine public départemental préalablement à leur aliénation (cf Annexes 9 et 10).

Article L 112-8 du Code de la voirie routière
Articles L 2141-1 et L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
Articles L 3213-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales

Article A.10 : Échanges de terrains

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale (même procédure que pour l'aliénation). Les frais notariés incombent au demandeur.

Préalablement aux procédures d'échange de terrain, les occupants connus du domaine concerné seront informés de ce futur changement de statut.

Des parties d'emprises du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement comme pour l'aliénation.

Article L 112-8 du Code de la voirie routière
Articles L 1111-4 et L 3112-2 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques

Article A.11 : Acquisitions de terrains

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement de route a été décidé par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par l'article L 131-5 du Code de la voirie routière, ou après exercice du droit de

délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme (PLU/POS).

Articles L131-3 à 5 et R 131-3 à 8 du Code de la voirie routière
Code de l'expropriation
Articles L123-1 à 16 du Code de l'environnement

Projet

Chapitre B : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article B. 1 : Obligation de bon entretien

Le domaine public routier du Département est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles et imprévisibles, y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées.

Le Département prend en charge un élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades.

Le Département assure la conservation des éléments cités aux Articles A. 1 et 2 et notamment :

B. 1-1 : Hors agglomération

Le Département assure la gestion, la police et la conservation du domaine public routier départemental.

Sauf convention contraire, il doit assurer l'entretien normal :

- de la chaussée et de ses dépendances originelles y compris les plantations ;
- des dispositifs d'assainissement pluvial de la route ;
- des ouvrages d'art départementaux sauf convention spécifique conforme à la réglementation en vigueur ;
- des équipements de sécurité réalisés par le Département ;
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

Concernant les ouvrages permettant le franchissement d'une voie SNCF, il sera fait application de la circulaire du 29 novembre 1948 jusqu'au 01/06/2018,

Les opérations de fauchage et de débroussaillage des dépendances des routes départementales sont réalisés conformément au «plan de fauchage» et notamment :

- de garantir la sécurité des usagers de la route en réalisant un fauchage permettant d'assurer une bonne visibilité dans les points singuliers en particulier en virages et en carrefours .
- d'assurer le débroussaillage dans des secteurs soumis à des obligations de protection incendie .
- de lutter contre les plantes invasives.

B. 1-2 : En agglomération

Le Département n'assure que la gestion et la conservation du domaine public routier départemental.

Le Département doit en conséquence assurer l'entretien normal de :

- la chaussée au sens le plus strict (bande de circulation bitumée) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans des conditions de sécurité adaptées ;
- des ouvrages d'art et des murs de soutènement nécessaires au maintien des plates-formes routières départementales ;
- la signalisation directionnelle conformément au schéma en vigueur ;
- la signalisation de police relevant de la compétence départementale ;
- le fauchage des accotements enherbés, depuis la limite d'agglomération et jusqu'au premier aménagement urbain rencontré, selon un niveau de service équivalent aux sections hors agglomérations adjacentes.

Le nettoyage de la chaussée et de ses dépendances ne font pas partie des obligations du Département. En revanche, fait l'objet d'une convention particulière de prise en charge et d'entretien des ouvrages et aménagements créés par un tiers. Dans ce cas, le département n'assure pas les prestations dévolues aux intervenants (maîtres d'ouvrage délégués et pétitionnaires).

Ces prestations sont précisées dans les prescriptions de la convention type en Annexe 12.

Lors de la réalisation des travaux d'entretien de la chaussée (tapis d'enrobés, décaissements...), toutes les adaptations nécessaires, telles que la mise à niveau ou le remplacement des bordures de trottoirs et caniveaux, bouches à clés, regards de visites sont à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

Chaque collectivité prend à sa charge la signalisation directionnelle dont l'implantation est nécessaire à ses propres routes en application de l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981. Au débouché des voies privées ouvertes à la circulation publique où, de ce fait, les prescriptions du code de la route s'appliquent, la signalisation est à la charge du pétitionnaire, en accord avec le gestionnaire de la voie sur laquelle débouchent ces voies privées.

Les principes de répartition des charges :

- d'entretien et de gestion en et hors agglomération sont précisés à l'Annexe 12 et 13 ;
- d'entretien et de gestion aux intersections d'une route départementale avec une voie d'un autre gestionnaire sont précisés à l'Annexe 11 ;
- relatives à la signalisation verticale est précisé en Annexe 14
- relatives à la signalisation horizontale est précisé dans le Schéma Départemental de Signalisation Horizontale (SDSH),
- relatives aux ouvrages d'art de rétablissement des voies : Dans le cadre du rétablissement des voies de communication rendu nécessaire par la réalisation d'une infrastructure de transport ». Une convention devra obligatoirement être signée entre le propriétaire de la voie rétablie (responsable de la chaussée et de la voirie) et le gestionnaire de la nouvelle infrastructure (responsable de la structure de l'ouvrage) d'ici le 1er janvier 2018. Les dispositions des conventions conclues antérieurement à la promulgation de la loi n° 2014-774 du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, prévoyant les modalités de gestion d'un ouvrage de rétablissement de voies, continuent à s'appliquer. Le ministre chargé des transports fait procéder, avant le 1er juin 2018, à un recensement des ouvrages d'art de rétablissement des voies qui relèvent ou franchissent les réseaux routiers, ferroviaires et fluviaux de l'Etat et de ses établissements publics et pour lesquels il n'existe aucune convention en vigueur.

Attention : les dispositifs de ralentissements sont considérés comme un équipement de voirie qui engage la responsabilité du gestionnaire de la voirie. A ce titre, le Conseil départemental demeurera très vigilant au respect des prescriptions techniques précisées dans la permission ou convention de voirie relative à la mise en place de ce dispositif.

Cas de la Viabilité Hivernale en agglomération :

Le Département n'a pas d'obligation d'assurer la viabilité hivernale en agglomération (déneigement et salage) et n'a pas d'autres obligations que celles indiquées dans le Document d'organisation de la viabilité hivernale correspondant qui prévoit au III) 5) :

Néanmoins, dans le cadre de la continuité des itinéraires, le Département assure le déneigement et le traitement de la chaussée en agglomération avec le même niveau de service que hors agglomération.

Le Département se réserve le droit de ne pas assurer tout ou partie de cette prestation lorsque la Commune a mis en place un aménagement sur chaussée non compatible avec le déneigement classique.

La Commune effectue le déneigement si elle souhaite un niveau de service supérieur à celui assuré hors agglomération par le Département.

Les interventions à la demande exclusive des communes pour des traitements en agglomération ne sont pas prises en compte. L'enlèvement des bourrelets de neige n'est pas effectué par le Département. Les trottoirs et autres espaces (places, parkings...) ne sont pas déneigés ou salés par le Département. Le Département n'intervient pas en cas de formation de glace sur la chaussée résultant d'écoulements d'eaux des bourrelets, de fossés comblés par la glace, d'écoulement en provenance d'accès ou de voies adjacentes. La Commune doit prendre toutes les mesures adaptées pour y remédier.

Articles L131-2 et 3, L113-1, R131-1 du Code de la voirie routière
Article L3221-4 du Code général des collectivités territoriales
Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981
Article L411-6 du Code de la route

Articles L1615-2 et 2212-2, 2123-9 à 11 du Code général des collectivités territoriales
Loi 2014-774 du 7/7/14 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies
Articles L213-9 à 12 du Code général de la propriété des personnes publiques
Article 2 de la Loi MOP

Article B. 2 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont prises par arrêtés et signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la circulation routière en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur ou la largeur ou la hauteur dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant. Dans son avis, le(la) Président(e) du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé à ces transports exceptionnels sous certaines réserves.

Le(la) Président(e) du Conseil départemental peut interdire de manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau routier départemental aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la résistance ou la largeur des chaussées ou des ouvrages d'art. Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers), à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Conseil général (accord technique ou permission de voirie selon la nature de la demande) et que les travaux aient fait l'objet d'un arrêté de circulation pris par le représentant qualifié du Département.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie à l'annexe 14.

NB : Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire. Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Articles L 131-1 et 2, L 113-3, L131-3, R 113-1 et R 131-2 du Code de la voirie routière
Articles L 411-1 et L 411-3, R 110-2, R 411-1 à 8 et R 433-1 à 8 du Code de la Route
Articles L 3221-4 et 5 du Code général des collectivités territoriales

Article B. 3 : Droits du Département aux carrefours

L'aménagement ou la création d'un carrefour entre une route départementale et une autre voie publique ou privée, s'il ne s'intègre pas à un projet soumis à enquête publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du département.

L'accord du département pour un projet est donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du code de l'urbanisme.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombant à chaque gestionnaire sont répartis selon les schémas de principe annexés au présent règlement (cf Annexe 11).

Article L 131-3 du Code de la voirie routière
Article R 411-7 du Code de la route

Article B. 4 : Écoulement des eaux issues du domaine public routier

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en découlent naturellement.

Les travaux ayant pour effet de refouler les eaux sur la voie publique et d'une manière générale de compromettre ou d'interdire l'écoulement des eaux sont interdits.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement les conditions initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Le Département pourra voir instituer à son profit la servitude prévue à l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime suivant la procédure décrite aux articles R 151-2 et suivants.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, l'accès pour l'entretien de ces ouvrages.

Articles 640 et 641 du Code civil

Article B. 5 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les documents d'urbanisme

Le Département exprime ses prévisions et prescriptions d'aménagement de voirie dans les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme et les cartes communales.

Le Département demandera la prise en compte dans l'élaboration de ces documents :

- de ses prévisions d'aménagement de voirie ;
- des prescriptions et des servitudes qui sont attachées aux routes départementales et concernent la sécurité, la lutte contre les nuisances dues au trafic et la protection du domaine public développées dans le présent règlement.

Articles L 121-1 et 4 du Code de l'urbanisme

Article B. 6 : Schéma de cohérence territoriale

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) prend en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. A ce titre, le Département

indique ses prévisions d'aménagement de voirie. Le SCOT indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

Articles L 122-1,6 et 7 du Code de l'urbanisme

Article B. 7 : Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme(PLU) approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux. Le PLU fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols. Il peut notamment :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, modifier ou créer ;
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics en précisant leur destination et les bénéficiaires ;
- comporter en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- réglementer l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- préciser les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- réglementer les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement.

Articles L 123-1, 5, 8 et 17, R 123-6, 9, 11 et 14 du Code de l'urbanisme
Loi ALUR

Article B. 8 : Carte communale

Les cartes communales indiquent en particulier "les servitudes d'utilisation des sols", "le tracé et les caractéristiques des voies de circulation...", "...les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics", "les servitudes d'alignement".

Les Communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer une carte communale, document opposable aux tiers qui délimite les secteurs où les constructions sont admises et ceux où les constructions ne sont pas autorisées. Sur le territoire des communes, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales d'urbanisme.

Articles L 124-1 à 4, R 124-1 et 3 du Code de l'urbanisme

Article B. 9 : Porté à connaissance

Lors du Porté A Connaissance (PAC), la contribution du Département se fait tout au long de la procédure d'élaboration ou révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, CC).

Le Département demande à introduire tous les éléments concernant sa voirie, à savoir :

- la classification des routes départementales (carte de hiérarchisation du réseau routier)
- le classement-déclassement des routes départementales
- les projets d'intérêt général
- les servitudes d'utilité publique (les servitudes d'alignement,...),
- les informations utiles, dont les restrictions d'accès à la voirie départementale, les marges de recul par rapport aux routes départementales, les voies concernées par l'article L111-1-4 (amendement Dupont),

- les routes départementales «express» et de déviation,

Le contenu des documents d'urbanisme :

Le PAC transmis par le Département servira de support au contenu des documents d'urbanisme en matière de voirie. D'une manière synthétique, ces derniers devront intégrer les éléments suivants :

- l'axe des tracés de voies nouvelles éventuelles et dans la mesure du possible les emprises correspondantes ;
- le classement / déclassement – transfert de voirie : Un ancien tracé de RD et tout délaissé de domaine public permettant l'accès à une zone urbanisable devra être transféré du domaine public départemental dans la voirie communale pour favoriser la desserte locale des parcelles ;
- les limites d'agglomération : L'urbanisation le long de la RD implique une réflexion concertée des limites de l'agglomération pour englober l'ensemble de l'espace urbanisé dans des limites légales ;
- le cheminement piétonnier le long de la RD : Il conviendra de rendre sûrs et favoriser les déplacements actuels et à venir pour les piétons et les deux roues en particulier les cheminements des personnes vers les équipements qui leur sont destinés.

Articles L 114-1, L 114-2, L 114-3, L 114-4 et R 114-1 du Code de la voirie routière en ce qui concerne les servitudes de visibilité
Articles L121-2, L 126-1, R121-1, R121-14, R 123-14 et R126-1 du Code de l'urbanisme
Articles L122-1, L123-1, L123-2, L124-2, R122-1 à R122-5, R123-1 à R123- 14 et R124-1 à R124-3 du Code de l'urbanisme

Article B.10 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols

Le Département demande à être consulté pour tout acte de construire ou d'occupation des sols pouvant avoir des incidences sur le trafic induit, domaine public routier ou le budget départemental.

L'avis formulé par le représentant du Département est établi dans le respect des dispositions du présent règlement.

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine public départemental et le trafic induit sur les routes départementales.

Les marges de recul sur les routes sont réglementées par l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière
- dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées au dernier alinéa du III de l'article L122-1-5.

Elle ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Toutefois le Département se réserve le droit d'imposer un recul minimal par rapport à l'alignement au titre de la sécurité routière et conformément aux recommandations en vigueur concernant les obstacles latéraux. (guide SETRA Traitement des obstacles latéraux sur les routes principales hors agglomération - guide technique).

Articles L111-1 et suivants L 410-1 à L 441-3 et R410-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Projet

Chapitre C : LES DROITS ET OBLIGATION DES RIVERAINS

Article C. 1 : Autorisations d'accès - restriction

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

L'autorisation est donnée par l(a)e Président(e) du Conseil départemental sous forme d'arrêté portant permission de voirie.

Les accès sur les voies publiques seront limités dans l'intérêt de la sécurité.

Le nombre d'accès par unité foncière peut être limité au strict minimum et tout accès devenu inutile suite à l'évolution du parcellaire est à supprimer.

En cas de division de terrain suite à une autorisation d'urbanisme, il pourra être imposé un accès commun ou un regroupement des accès.

En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet ne peut être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Un accès peut être refusé ou accepté sous réserve de prescriptions spéciales. S'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes les utilisant.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- Conditions de visibilité en sortie d'accès pour une route à 2 voies :

Limitation vitesse existante	Visibilité conseillée mini Appliquée *	Visibilité conseillée maxi appliquée *	Visibilité minimum absolue selon l' ARP**
30 km/h	50 m	67 m	30 m
50 km/h	85 m	111 m	55 m
70 km/h	117 m	156 m	95 m
90 km/h	150 m	200 m	150 m

La visibilité mini absolue pourra être abaissée au vu de la vitesse pratiquée.

L'utilisateur de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

* Ces distances s'appliquent aux accès courants, créations ou changements de destination. Pour des dessertes engendrant des mouvements importants, ces distances sont à augmenter de manière significative après étude au cas par cas.

** Ces distances minimales ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel pour les secteurs contraints et seulement s'il n'existe pas de moyen de les augmenter.

Guide SETRA - ANNEXE 1 : VISIBILITÉ

Vitesse (km/ h)		50	70	90	110	130
Décélération moyenne (en fraction de g)	$\gamma_{(v)}$	0,46	0,44	0,40	0,36	0,32
Distance d'arrêt en palier (p=0)	d_a	50	85	130	195	280
Distance de manœuvre en sortie	$d_{ms(6.V)}$	85	120	150	185	220

(valeurs arrondies au multiple de 5 m supérieur)

Article C. 2 : Aménagement des accès

Tous les accès autorisés aux propriétés riveraines de routes départementales, y compris les entrées de champs et les raccordements de chemins d'exploitation doivent être aménagés conformément à la permission de voirie délivrée par le Président du Conseil général.

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants, et prendre toutes les précautions nécessaires.

Les caractéristiques de l'accès devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Il devra déboucher perpendiculairement à la RD ;
- Sa pente sera comprise entre 3 et 5 % sur les cinq premiers mètres ;
- Les rayons de raccordement à la chaussée seront de 5 m pour une maison d'habitation et seront augmentés en fonction de la nature de la desserte ;
- Il ne sera pas créé de portail à moins de 5 m depuis le bord de chaussée pour permettre le stockage d'un véhicule léger en dehors de la chaussée. Cette distance sera augmentée en fonction de la catégorie de véhicules concernés par l'accès ;
- En aucun cas un portail ne peut déborder sur le domaine public routier ;
- En limite avec le domaine public, il ne sera implanté, ni haie arbustive, ni muret de hauteur supérieure à 0,80 m ;
- Le cas échéant, un élagage ou une coupe régulière des arbres et de la végétation existants sera réalisé de manière à dégager une visibilité suffisante en sortie d'accès ;
- Il ne devra pas y avoir de déformation excessive de l'accotement ;
- Il devra maintenir l'écoulement des eaux du domaine public, le dimensionnement et la qualité des ouvrages hydrauliques étant fixés par le Département ;
- Aucun rejet d'eau, de graviers ou de boues depuis la propriété ne devra atterrir sur le domaine public. Pour empêcher les atterrissements de boues et de terres sur la RD, il pourra être imposé la réalisation d'un revêtement sur les 5 à 10 premiers mètres de l'accès, des coupes d'eau, une inclinaison de l'accès ;
- En zone d'aménagement urbain, l'écoulement des eaux de ruissellement sera maintenu.

Ces prescriptions pourront être accompagnées de l'instauration d'une limitation de vitesse en fonction des compétences de police.

La permission de voirie fixe les dispositions, les dimensions et les caractéristiques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route départementale et la propriété riveraine en tenant compte des objectifs de sécurité et de conservation du domaine public du Département.

La construction des ouvrages constituant l'accès est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Dans le cas où le Département prend l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la route départementale, il lui incombe de rétablir les accès existants au moment de la modification soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre voie publique.

Article C. 3 : Entretien des ouvrages d'accès

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir et de maintenir en bon état les ouvrages ayant fait l'objet d'une autorisation à leur profit.

Si nécessaire, ils devront prendre en charge les travaux de reconstruction de ces ouvrages en respectant les prescriptions techniques imposées par le gestionnaire de la voie.

Article C. 4 : Accès aux établissements industriels et commerciaux et voies de lotissement

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Il peut être prévu une participation financière de l'établissement préalablement à tout aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation. Cette participation peut faire l'objet d'une convention qui précisera les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements. Exemple : tourne à gauche, rond point ...

Préalablement à l'exécution des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec les différents gestionnaires des réseaux existants, et prendre toutes les précautions nécessaires. Les caractéristiques de l'accès devront se conformer aux prescriptions énoncées en C2 et complétées des particularités liées au projet qui seront spécifiées dans la permission de voirie délivrée.

Articles L 332-6-1 et L 332-8 du Code de l'urbanisme

Article C. 5 : Alignements individuels

Les alignements individuels en et hors agglomération sont délivrés sur demande par le(la) Président(e) du Conseil départemental. Ils sont établis conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés. A défaut de tels plans ou documents, la limite de fait du domaine public routier est retenue.

En agglomération, le maire doit être obligatoirement consulté.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Lorsqu'un riverain désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure d'une route départementale, il doit demander en même temps un alignement individuel.

Articles L 112-1 à 5 et L 131-6 du Code de la voirie routière
Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (et ses modifications)

Article C. 6 : Réalisation de l'alignement

Les propriétaires qui ont fait volontairement démolir les bâtiments ou murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public routier départemental.

Les propriétaires autorisés à construire jusqu'à l'alignement doivent payer la valeur du sol qui leur est cédé.

La prise de possession des terrains ne peut avoir lieu qu'après paiement ou consignation du prix ; celui-ci, de même que l'indemnité due au propriétaire, est fixé à l'amiable ou, à défaut, par le juge de l'expropriation.

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement est soumis aux mêmes règles qu'une façade en saillie.

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article A.9 du présent règlement.

Article L 112-2 du Code de la voirie routière
Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (et ses modifications)

Article C. 7 : Effets d'un plan d'alignement et droit à indemnité des propriétaires riverains

Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit ou non de propriétés bâties.

- ✓ Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.
- ✓ Pour les propriétés bâties, l'acquisition des terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ou partie des bâtiments ont été démolis ou sont en ruine.

En cas d'élargissement de la voie, le Département devient propriétaire immédiatement ou après démolition du bâti sous réserve d'un acte notarié soumis aux formalités hypothécaires. Les propriétaires qui font volontairement démolir les bâtiments ou les murs frappés d'alignement ou qui ont été contraints de les démolir pour cause de vétusté, n'ont droit à indemnité que pour la valeur du sol qui se trouve incorporé au domaine public départemental.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Articles L 15-1 du Code de l'expropriation
L 112-2 du Code de la voirie routière
Arrêté préfectoral type prescrit par la circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (et ses modifications)

Article C. 8 : Acquisitions des parcelles délaissées

Les riverains des voies du domaine public routier départemental ont une priorité, ce n'est pas un droit, pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Le prix de cession est conforme à l'avis des domaines. Il est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquérir ces parcelles, ils ne se portent pas acquéreurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles selon les règles applicables au domaine concerné.

Lorsque les parcelles déclassées sont acquises par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Les anciens propriétaires peuvent également faire valoir leurs droits dans les conditions prévues par l'article L12-6 du Code de l'expropriation (acquisition forcée ou amiable après DUP et dans un délai de 30 ans).

Article L 112-8 du Code de la voirie routière

Article C. 9 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur la partie frappée d'alignement d'un bâtiment, sauf s'il s'agit d'un monument historique

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies (cf Article C.11 et Annexe)

Tout ouvrage sur un immeuble riverain doit faire l'objet d'une autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-7 du Code de la voirie routière, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, l'autorité chargée de la conservation de la voie dispose de pouvoirs de vérification.

Le(la) Président(e) du Conseil départemental peut faire visiter le chantier, faire procéder aux vérifications jugées nécessaires et se faire communiquer tous les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé après l'achèvement des travaux durant trois ans.

Articles L 112-5 à 7 et R 112-3 du Code de la voirie routière
Article L 461-1 du Code de l'urbanisme

Article C.10 : Murs de soutènement

Propriété privée en limite du domaine public :

Le propriétaire a obligation de bon entretien. Il doit demander une autorisation au Département pour occuper le domaine public, lors de l'entretien de son mur de soutènement protégeant la voie.

Le bénéficiaire doit prévenir tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de son ouvrage, et notamment il lui est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage ;
- fixer quoi que ce soit sur le mur ;
- excaver à proximité du mur ;
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage.

Propriété du domaine public en limite de propriété privée :

Le Département assure le bon entretien du mur de soutènement soutenant une route départementale (sauf convention spécifique). Afin d'effectuer des visites régulières et l'entretien, le Département bénéficie, avec l'accord du propriétaire riverain, d'un droit de passage sur la propriété privée en limite.

Les riverains ont interdiction de créer ou aggraver tous phénomènes pouvant altérer la stabilité de ces ouvrages, et notamment il leur est interdit de :

- laisser pousser des végétaux à proximité de l'ouvrage ;
- fixer quoi que ce soit sur le mur ;
- excaver à proximité du mur ;
- effectuer toutes autres interventions sans autorisation et pouvant nuire à la pérennité de l'ouvrage.

Article C.11 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux et/ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie. Les prestations relatives à la démolition ou la reconstruction de l'immeuble à l'alignement sont à la charge de son propriétaire.

Cf Annexe 16 pour la liste des travaux

Articles L 112-6, L 116-1 et 2 et R 116-2 du Code de la voirie routière

Article C.12 : Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, par rapport à l'alignement, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en Annexe 17.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Articles L 112-5 et R 112-3 du Code de la voirie routière

Article C.13 : Portes et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier.

Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (et ses modifications)

Article C.14 : Implantation de clôtures et haies

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'arrêté d'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Afin de ne pas dégrader les conditions de visibilité, et notamment des accès existants, toute réalisation de clôture et haies en bordure de route départementale pourra être limitée en hauteur et l'utilisation de certains matériaux ou végétaux interdits. Par ailleurs, les haies et clôtures ne peuvent en aucun cas empiéter sur le domaine public routier départemental.

Ils doivent respecter le recul suivant :

- Clôture électrique ou ronces artificielles (barbelés) : au moins 0,5 m de retrait de l'alignement ;

- Arbres et arbustes :

- si hauteur > 2 m : retrait minimum de 2 m par rapport à l'alignement ;
- si hauteur < 2 m : retrait minimum de 0,5 m par rapport à l'alignement ;

Les plantations faites antérieurement et à distance moindre que celles prescrites ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées par le présent article. Les sujets morts implantés à des distances inférieures doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

Aux intersections routières, à l'approche des traversées de voies ferrées et du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes tracées, la hauteur des haies ne pourra pas excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces intersections, passages à niveaux ou courbes.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres sur les terrains bordant la voie font l'objet d'une réglementation particulière émanant d'Électricité de France.

Article L 114-2 du Code de la Voirie Routière

Article C.15 : Écoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux pluviales dans le fossé de la route ne peut être intercepté, sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, sans intervention «du fait de la main de l'homme».

L'écoulement des eaux pluviales provenant des toitures des immeubles ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente jusqu'à l'exutoire.

Le Département peut imposer un débit maximum pour ces rejets d'eau pluviale au regard de la configuration des lieux et de la capacité des ouvrages et du milieu à recevoir ces apports d'eau.

L'étude de bassin versant rendue éventuellement nécessaire est intégralement à la charge du pétitionnaire.

Des dérogations pourront être consenties pour des motifs dûment justifiés et sous réserve que la configuration du domaine public permette de les recevoir. Le cas échéant, une permission de voirie fixera les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

En l'absence de réseau de collecte préexistant des eaux de voirie départemental, le fonds dominé par le réseau routier départemental sera tenu d'accepter les écoulements naturels résultant du ruissellement lié aux eaux de pluie dès lors que celles-ci ne sont pas canalisées.

Le raccordement par des tiers d'eaux issues de drainages vers des fossés, caniveaux ou collecteurs d'eaux de voirie départementale sont soumis à autorisation qui en déterminera les modalités d'acceptation et de raccordement ; Les exutoires des canalisations déversant dans le fossé ne doivent pas faire saillie et gêner les opérations d'entretien (fauchage ou curage).

S'il était avéré qu'un exutoire d'eaux pluviales puisse induire un risque avéré de pollution chronique sur le milieu naturel, le Département prendra des dispositions techniques visant à résorber ce risque de pollution.

Articles 640, 641 et 681 du Code civil

Article C.16 : Écoulement des eaux usées (après traitement)

Tout rejet d'eaux insalubres, à savoir eaux usées non traitées ou prétraitées, est interdit sur le domaine public (RSD).

Le rejet des eaux épurées (après traitement) d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé après autorisation de voirie sur les bases de l'avis favorable du SPANC sur le projet d'assainissement du pétitionnaire dans les conditions suivantes :

- Impossibilité d'infiltration des eaux épurées sur la parcelle du propriétaire validée par le SPANC ;
- Inexistence d'un autre exutoire attestée par le SPANC ;
- Compatibilité du débit rejeté avec le fonctionnement hydraulique du fossé récepteur ;
- Configuration du domaine public permettant de recevoir le rejet (en cas d'études nécessaires ces dernières seront à la charge du demandeur) ;
- Implantation des canalisations de rejet non perturbante pour l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni pour les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage ;
- Production du certificat de conformité du SPANC (après travaux) permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.

Le dispositif de rejets devra être muni si nécessaire d'un dispositif anti-retour et assorti d'une tête de buse maçonnée, travaux à la charge du pétitionnaire.

En cas de réfection de la voirie et/ou du fossé, les éventuels frais de rétablissement de la canalisation de rejet seront à la charge du demandeur.

L'autorisation de rejet dans le fossé départemental est délivrée à titre précaire (préavis de retrait de trois mois pour des motifs de gestion de voirie), révoquable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. En cas de révocation, le demandeur sera tenu de rétablir les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois.

En cas de non respect des exigences réglementaires en matière de qualité du rejet attestée par le SPANC, le demandeur sera tenu responsable de toutes les conséquences et l'autorisation pourra être révoquée suivant le délai de mise en conformité fixé par le SPANC ou toute autre autorité de police sanitaire ou environnementale.

Code de l'environnement
Règlement Sanitaire Départemental

Article C.17 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit pouvant mettre en cause l'intégrité du domaine public routier, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- Excavations à ciel ouvert (notamment mares) : 5 m au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- Excavations souterraines : 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation ;
- Puits ou citernes : 5 m au moins de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas ;
- Fossés : de 0,5 m au moins entre le bord supérieur des fossés ou canaux de la limite de l'emprise de la route départementale. Sauf disposition contraire autorisée, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 m de base pour 1 m de hauteur.

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil départemental, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut-être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures ou glissières propres à prévenir tout danger pour les usagers de la voie publique.

Le propriétaire ou ayant droit de toute excavation a obligation de l'entretenir de manière à empêcher que la viabilité du domaine public ne soit pas menacée.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements en limite du domaine public sans autorisation du gestionnaire de la voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, activités minières et carrières.

Article D161-17 du Code rural

Article C.18 : Plantations riveraines – Hors agglomération

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Ces dispositions ne sont pas applicables au domaine public.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celle prescrites ci-dessus peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés sur place.

Les nouvelles plantations pourront être autorisées au cas par cas à la demande du riverain à une distance inférieure à 2 m de la limite de l'emprise de la voie à la condition que la sécurité et l'intégrité du domaine public ne soit pas remis en cause. Aucun surplomb ne sera autorisé sur le domaine public. Cette autorisation accordée par arrêté du(de la) Président(e) du Conseil départemental pourra notamment être refusée dans les courbes et à proximité des carrefours.

Seules les communes seront autorisées à planter des arbres ou des végétaux quelconques sur le domaine public départemental.

Ces mesures ne préjugent pas des dispositions prévues par les règlements relatifs à la protection des lignes aériennes électriques ou de télécommunications et des droits qu'ils confèrent aux opérateurs de ces réseaux.

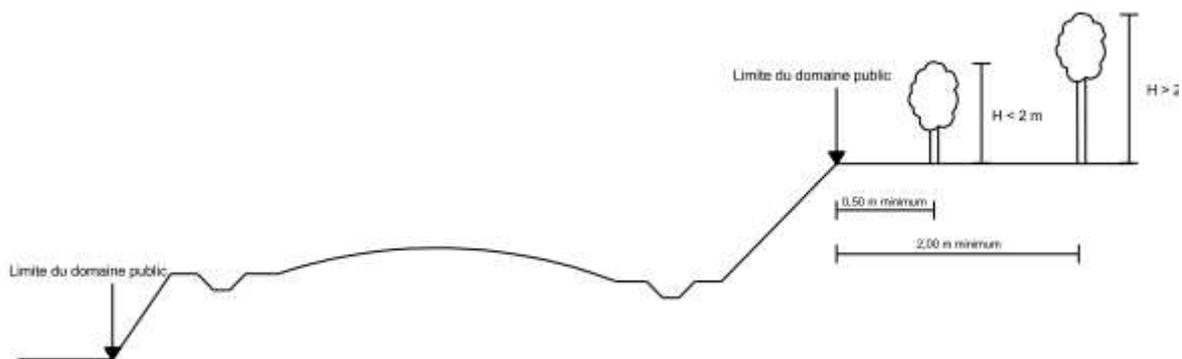
Concernant les arbres d'alignement situés sur le domaine public routier départemental, le Département prend en charge un élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades.

RAPPEL : Toutes les plantations à proximité du domaine public doivent être entretenues par le propriétaire riverain dans les conditions définies aux articles C.19, 20 et 21 du présent règlement.

Cas n°1 : Pas de mur de clôtures ni clôtures grillagées :

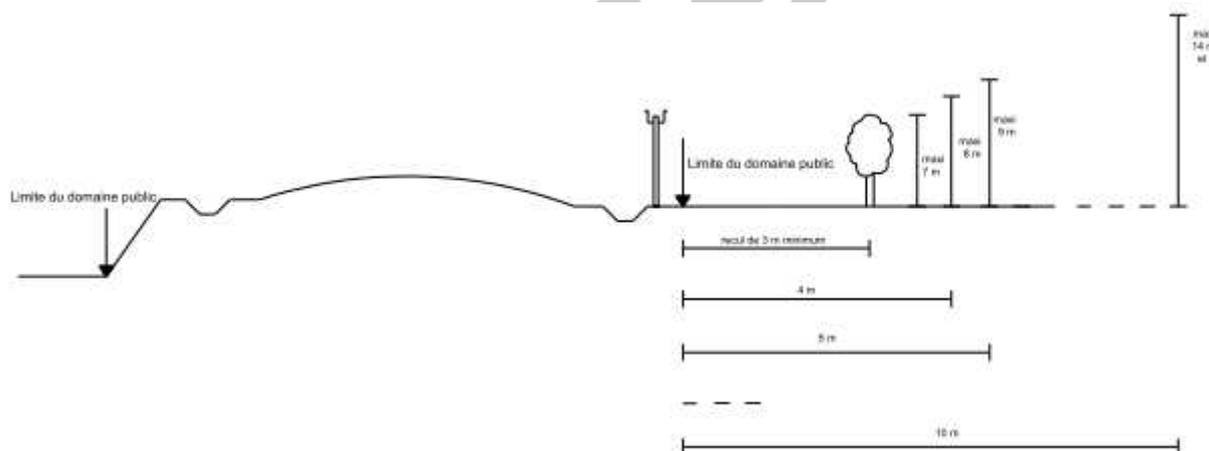
Sous réserve du respect des articles C.19, 20 et 21 du présent règlement.

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance minimale de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur à l'âge adulte et à la distance minimale de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite du domaine public.



Cas n°2 : si présence de réseaux aériens :

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique ou de télécommunication régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages aériens et notamment les lignes électriques ou de télécommunication.



Les plantations, faites antérieurement et à des distances inférieures à celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus par leur propriétaire ou à leurs frais et ne peuvent pas être remplacés.

Articles 671 et 672 du Code civil
 Article R 116-2 du Code de la voirie routière
 Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (et ses modifications)

Article C.19 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne peut excéder 0,80 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 0,80 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est justifiée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées, après autorisation, antérieurement au présent règlement, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les nouvelles dispositions prescrites.

Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (et ses modifications)

Article C.20 : Élagage et Abattage

Le Département prend en charge un élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades.

Les branches et racines des arbres et végétaux situés en domaine privé doivent en permanence être coupées de manière à ne pas empiéter ou dépasser sur le domaine public routier départemental.

Ces opérations de taille à l'aplomb des limites de ce domaine sont conduites, réalisées et financées par les propriétaires riverains sur le domaine duquel sont implantés les arbres et végétaux.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m mesuré du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines présentant des risques pour la sécurité des usagers des voies circulation, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence au regard du maintien de la sécurité routière, une exécution d'office par les services départementaux sur les propriétés privées est possible aux frais des propriétaires.

A aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres Situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable.

En cas de danger immédiat, le département interviendra d'office sans formalités.

Ces mesures ne préjugent pas des dispositions prévues par les règlements relatifs à la protection des lignes aériennes électriques ou de télécommunications et des droits qu'ils confèrent aux opérateurs de ces réseaux.

Article 673 du Code civil
Articles L114-1 et 2, et R 116-2 du Code de la voirie routière
Article L131-7-1 du code de la voirie routière
Circulaire n°79-99 du 16 octobre 1979 (et ses modifications)

Article C.22 : Implantation de locaux techniques, non soumis à l'application du droit des sols, en bordure de route départementale

La distance entre la limite de la route départementale (bord de chaussée) et le local technique est au minimum de 7 m, sans préjuger de dispositions complémentaires plus contraignantes au titre de la sécurité routière.

Article C.23 : Implantation d'éoliennes en bordure des routes départementales

Les implantations d'éoliennes ne doivent poser aucun problème de sécurité aux infrastructures routières, de transport, d'énergie et aux installations à risque (installations classées). Une distance minimale d'éloignement doit être respectée.

L'étude de danger incluse dans l'étude d'impact devra démontrer l'absence de risque.

La règle d'implantation des éoliennes en bordure de routes départementales est la suivante :

- Recul par rapport à l'alignement au moins égal à 1,2 fois la hauteur totale de l'éolienne (pylône + pâle).

Délibération CG_12_5162 du 21 décembre 2012

Article C.24 : Obligation de protection contre le bruit

La réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification ou la transformation, significative des caractéristiques d'une voie existante ouverte à la circulation publique sont accompagnées de mesures destinées à éviter toute nouvelle nuisance sonore excessive. Ces mesures sont à la charge du maître d'ouvrage du projet.

Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières ;
- les aménagements ponctuels des voies routières ;
- les modifications de carrefours.

Le Code de l'environnement fixe à 5 000 véhicules/jour le seuil au-delà duquel une voie entre dans le champ d'un classement sonore. Le classement sonore est déterminé par arrêté préfectoral remis à jour tous les 5 ans, il permet de déterminer la largeur de la bande affectée par le bruit.

En revanche, toute construction neuve ou modification de destination d'un bâtiment existant évoluant en logement ou en locaux occupés par des personnes doivent faire l'objet de protections acoustiques en adéquation avec le niveau sonore pré-existant. Ainsi, il appartient au maître d'ouvrage de ces travaux de protéger son immeuble contre les nuisances sonores générées par les infrastructures routières situées à proximité et déjà existantes. Tous les travaux rendus alors nécessaires sont intégralement à sa charge.

Article L 571-10 du Code de l'environnement
Décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres

Article C.25 : Droit à l'accessibilité

Le domaine routier départemental doit être aménagé pour permettre l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Les aménagements destinés à assurer cette accessibilité doivent satisfaire à la réglementation en vigueur.

Toute création ou tout aménagement d'un emplacement d'arrêt de véhicules de transport collectif est conçu, conformément aux schémas directeurs d'accessibilité des transports interurbains, pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite à ces véhicules ainsi que leur embarquement.

Ces différents aménagements peuvent être soumis aux commissions départementales de sécurité et d'accessibilité.

Constitue un handicap au sens de la Loi du 11 février 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant.

Ces dispositions sont mises en œuvre s'il n'existe pas d'impossibilité technique constatée par l'autorité gestionnaire de la voirie après avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

Loi n° 91-663 du 13 juillet 1991
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Article L131-2 du Code de la voirie routière.
Décrets n° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006
Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658.
Circulaire du 22 juin 1995.
Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006
Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014

Projet

Chapitre D : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Article D. 1 : Principe général d'occupation

Pour être autorisée, toute occupation du domaine public départemental devra être compatible avec l'affectation, la gestion et l'entretien normal dudit domaine.

Notamment l'occupation ne devra pas créer :

- de contrainte générant pour le gestionnaire des frais supplémentaires qui n'auraient pas eu cours si la conception du réseau respectait les règles de l'art qu'il s'agisse de réseaux aériens ou souterrains ;
- de risque supplémentaire pour l'ensemble des usagers de la voie ;
- de mesures de nature à nuire à la pérennité du domaine public.

Le non-respect de ces prescriptions entraînera automatiquement le refus de délivrance de l'occupation, de l'accord technique préalable ou le retrait des autorisations ou accords déjà délivrés.

L 111-1 et 113-2 du Code de la voirie routière

Article D. 2 : Nécessité d'une autorisation préalable - champ d'application

Toute occupation, création d'ouvrage, aménagement, ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie du domaine public, sont soumis à une autorisation ou accord technique préalable.

Démarche préalable à l'établissement d'un projet :

Tout maître d'ouvrage envisageant des travaux sur le domaine public départemental doit, préalablement à l'établissement de son projet, recevoir l'accord de principe du Département.

Il doit notamment mener les démarches nécessaires à l'obtention de prescriptions techniques et d'implantation telles que prévues dans les articles suivants.

Cette démarche obligatoire ne dispense pas du strict respect des procédures liées au guichet unique (cf. Article D. 11 Obligations liées au guichet unique et information sur les réseaux et équipements existants du présent règlement).

Ces autorisations ou ces accords techniques préalables sont délivrés par l'autorité compétente et demeurent précaires et révocables sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par le pétitionnaire.

Nature de l'occupation et autorité compétente :

Autorisations de voirie	Type d'occupation	Délivrée par / signée par	
		En agglomération	Hors agglomération
Permission de voirie et accord technique préalable	Permanente : Accès, réseaux publics/privés, plate-formes, signalisation...	PCD	PCD
Permis de stationnement	Temporaire : Terrasse, échafaudage, dépôt de matériaux...	Maire	PCD
Convention	Permanente : Aménagement de trottoir, aménagement	PCD + Pétitionnaire	PCD + Pétitionnaire

	urbain, mobilier urbain, éclairage public, vente ambulante....		
--	--	--	--

Les occupants devront recueillir les prescriptions techniques préalables du Conseil départemental sous forme de déclaration de travaux (DT) et/ou de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Les documents décrits aux articles suivants, autorisant l'occupation et/ou les travaux, fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages et les conditions auxquelles les travaux peuvent être entrepris.

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance fixée conformément à l'article redevances en annexe 22 du présent règlement.

Les documents autorisant les travaux définissent les obligations et les objectifs à atteindre pour préserver l'intégrité du domaine public départemental et la sécurité des usagers sous réserve que ces obligations ne portent pas sur la technique d'implantation des ouvrages.

Ils fixent également le positionnement des ouvrages à construire, les contraintes techniques et sécuritaires particulières s'il en existe et la durée de l'occupation.

Pour les seuls occupants de droit, la durée de l'occupation ne saurait être inférieure à la durée de leur concession.

Le cas échéant, les documents autorisant les travaux fixent également les conditions auxquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'information préalable du gestionnaire.

Les occupants de droit peuvent occuper le domaine public conformément aux articles L113-3 à L113-7 du Code de la voirie routière et sous réserve du strict respect des prescriptions du présent règlement de voirie.

Les règles des codes en vigueur et du présent règlement s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire. Elles concernent de ce fait les travaux ou occupations entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Articles L113-2 à L113-7 et R 116-2 du Code de la voirie routière
 Articles L2122-1 à L2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
 Décret n° 97-683 du 3 mai 1997 relatif au droit de passage des opérateurs de télécommunication et modifiant le Code des postes et télécommunications

Article D. 3 : Autorisations préalables nécessaires

La forme et les délais de validité des autorisations d'occupation du domaine public sont variables en fonction de la nature de l'occupation et de la qualité du demandeur. En agglomération, il conviendra de recueillir l'avis du maire au préalable.

Ainsi, les Articles A. 3 et D. 3-1 à 3-4 précisent les champs d'application des quatre types d'autorisation :

- la convention d'occupation ;
- le permis de stationnement ;
- la permission de voirie ;
- l'accord technique préalable.

A chacune de ces autorisations sont attachés des délais d'instruction et des conséquences de l'absence de réponse dans les délais indiqués :

Types d'autorisation	Délai d'instruction	Si absence de réponse à l'issue du délai d'instruction	Précisions dans l'article n°
Convention d'occupation	2 mois	Refusée	D – 3 -1
Permis de stationnement	2 mois	Refusée	D – 3 -2
Permission de voirie	2 mois	Refusée	D – 3 - 3
Accord Technique préalable	Délais fixés par décret n° 2011-1697 du 01/12/2011 modifié : Article 2 : 21 jours Article 4 : 1 mois	Accepté	D - 3 - 4

Article D. 3-1 : Convention d'occupation

La convention régit certaines formes d'occupation profonde ou durable du domaine public . Elle est préférée à la permission de voirie lorsque les installations revêtent un caractère immobilier, de service public à l'usager ou d'équipement à la route.

Valant permission de voirie, la convention est un document contradictoire signé entre le(la) Présidente du Conseil départemental et un ou plusieurs tiers. Elle autorise l'occupation profonde et/ou superficielle du domaine public et traite des particularités échappant au champ courant de gestion et d'occupation du domaine public départemental.

Ainsi, outre les problématiques techniques, elle permet de régler et d'organiser d'éventuelles répartitions de charges financières, la répartition des charges d'entretien, les problématiques de partage de responsabilités, les occupations autres que travaux de réseaux, les obligations en matière d'assurance, d'environnement, ...

Délai d'instruction :

La convention est soumise à négociation, à plusieurs étapes de validation, à contraintes administratives et réglementaires d'instruction et aux contraintes de convocation de l'assemblée départementale. De ce fait, il ne peut être fixé de délai maximum d'instruction et seule sa signature contradictoire vaut autorisation d'occuper le domaine public.

Article D. 3-2 : Permis de stationnement ou de dépôt

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au(à la) Président(e) du Conseil départemental (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Elle doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation ;
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation ;

- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité des usagers et la pérennité du domaine public.

Délai d'instruction :

La décision est notifiée dans un délai de 60 jours. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales

Article D. 3-3 : Permission de voirie

La permission de voirie autorise l'occupation profonde du domaine public. L'autorisation prend la forme d'un arrêté du(de la) Président(e) du Conseil départemental. La demande de permission de voirie doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au(à la) Président(e) du Conseil départemental (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

La décision est prise sous forme d'arrêté dont une expédition est notifiée au pétitionnaire. Elle est donnée après avoir recueilli l'avis du Maire en agglomération.

Les opérateurs de communications électroniques (hors service universel) bénéficient d'un droit de passage soumis à une permission de voirie.

Les permissions de voirie sont délivrées sous réserve de l'engagement par le pétitionnaire du strict respect de l'arrêté type n° 02-0617 (Cf annexe 17) :

- des règles de l'art en matière d'enfouissement et de construction ;
- des règles en vigueur pour la signalisation temporaire et permanente ;
- de la préservation des droits des tiers ;
- de la préservation de l'intégrité du domaine public ;
- de l'obligation de produire des documents de récolement au droit et à proximité des ouvrages d'art que sont les ponts, tunnels, murs de soutènement, talus de très grande hauteur, et franchissement de digues ;
- de l'ensemble des procédures et déclarations liées au guichet unique ;
- de l'ensemble des règles fixées par le présent règlement de voirie.

Délai d'instruction :

La décision est notifiée (après avis du Maire en agglomération) au pétitionnaire dans un délai maximum de 60 jours à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Selon la nature des travaux, une convention fixant les conditions de réalisation, l'entretien et le financement préalable à la délivrance de la permission de voirie peut être exigée.

En cas d'urgence justifiée, les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

L'obtention d'une autorisation d'occuper le domaine public ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter et d'obtenir si nécessaire un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement. Ce document est à solliciter auprès du détenteur du pouvoir de police (cf. Article B. 2) au moins 3 semaines avant le commencement des travaux.

Validité de la permission de voirie :

La permission de voirie est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêté du(de la) Président(e) du Conseil Départemental.

La permission de voirie peut limiter la durée d'exécution des travaux ou en exclure certaines périodes. Les travaux qui ne seraient pas mentionnés sur la permission de voirie ne sont pas autorisés.

Les permissions de voirie ne sont pas transmissibles à un tiers. Le successeur du titulaire de l'autorisation doit faire une demande qui sera étudiée par les services gestionnaires de la voie. Le renouvellement est instruit dans les mêmes formes que l'autorisation initiale.

La durée d'occupation est limitée dans le temps. Les autorisations d'occupation sont délivrées à titre précaire et révocable sans indemnités et sous réserve des droits des tiers selon les conditions suivantes notamment pour 15 ans maximum.

Articles L 113-2 à L113-7 et R 116-2 du Code de la voirie routière
Article 47 du Code des Postes et Communications Électroniques

Article D. 3-4 : Accord technique préalable

Les occupants de droit peuvent occuper le domaine public routier s'il n'est pas incompatible avec la circulation terrestre moyennant une redevance (cf Annexe 22). Ils sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent recueillir l'accord technique préalable du Département.

Pour les services publics de transport et distribution d'énergie électrique (RTE, ERDF, SDEE...), il est généralement traité conjointement avec les démarches liées au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques (cf Article D. 4).

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au(à la) Président(e) du Conseil départemental (service chargé de la gestion de la voirie départementale).

Pour les services publics de transport et de distribution de gaz et pour les transports d'hydrocarbures ou produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général, l'autorisation prend la forme d'un accord de voirie de la même forme qu'une permission de voirie. Elle est soumise à redevance (cf Annexe 17).

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Les accords techniques sont délivrés sous réserve de l'engagement par le pétitionnaire du strict respect :

- des règles de l'art en matière d'enfouissement et de construction ;
- des règles en vigueur pour la signalisation temporaire et permanente ;
- de la préservation des droits des tiers ;
- de la préservation de l'intégrité du domaine public ;
- de l'obligation de produire des documents de récolement au droit et à proximité des ouvrages d'art que sont les ponts, tunnels, murs de soutènement, barrages, talus de très grande hauteur et franchissement de digues ;
- de l'ensemble des procédures et déclarations liées au guichet unique ;
- de l'ensemble des règles fixées par le présent règlement de voirie.

Délai d'instruction courant :

La décision est notifiée dans un délai de 21 ou 30 jours au pétitionnaire ou au service instructeur pour les dossiers courants. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée acceptée dans le strict respect des règles de l'art et des prescriptions du présent règlement.

Délais d'instruction spécifiques :

Le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques fixe les délais spécifiques pour la délivrance des autorisations d'entreprendre les travaux dans le strict respect des règles de l'art et des prescriptions du présent règlement :

- Application d'un délai réduit à 21 jours avec accord tacite en l'absence de réponse :

- a) des travaux qui concernent des ouvrages basse tension (hors branchement) ;
- b) des travaux de construction de lignes électriques dont la longueur n'excède pas 3 km ;
- c) des travaux d'implantation d'ouvrage visant à modifier les niveaux de tension et de leurs organes de coupure, dès lors que le niveau de tension supérieur n'excède pas 50 kilovolts.

- Application d'un délai réduit à 1 mois avec accord tacite en l'absence de réponse :

- a) Tout autre projet d'un ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité, notamment les projets de plus de 3 km ;
- b) En cas de refus exprimé dans le délai légal de 21 jours pour les cas a), b) et c) ci-dessus

Validité de l'accord technique préalable :

- Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, les prescriptions techniques sont valables 1 an.
- Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

L'obtention d'un accord technique préalable ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter et d'obtenir si nécessaire un arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement. Ce document est à solliciter auprès du détenteur du pouvoir de police (cf Article B. 2) au moins trois semaines avant le commencement des travaux.

Article L 323-11 du Code de l'énergie
Article L 2224-31 du Code général des collectivités territoriales
Décret n° 2011-1697 du 01/12/2011 modifié
Article L 113-3 du Code de la voirie routière

Article D. 3 : Réunion de coordination

En dehors des agglomérations, le(la) Président(e) du Conseil départemental assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes départementales.

En vertu des dispositions des articles L131-7 et R131-10 du Code de la voirie routière, le(la) Président(e) du Conseil départemental réunit au moins une fois par an une conférence de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public.

Au cours de cette réunion les intervenants présentent leur programme de travaux affectant la voirie.

En agglomération, la coordination des travaux est de la compétence du Maire.

Articles L 131-7 R 131-10 et R 115-1 à 4 et R 131-10 du Code de la voirie routière

Article D. 4 : Dépôt de la demande d'occupation du domaine public

Les demandes de permissions de voirie ou d'accord technique situés dans les agglomérations ou en dehors de celles-ci ainsi que les demandes de permis de stationnement lorsqu'ils sont situés en dehors des agglomérations sont faites auprès de Monsieur(Madame) le(la) Président(e) du Conseil départemental, et remises au minimum 60 jours avant le début de l'occupation envisagée.

En cas d'urgence dûment justifiée (production d'un fait imprévisible) les travaux indispensables peuvent être effectués immédiatement sous réserve d'une information sans délai (téléphone, fax) et si possible préalable du gestionnaire de la voirie ainsi que du maire (si les travaux sont effectués en agglomération) suivie d'une régularisation écrite (déclaration d'intervention d'urgence) dans les deux jours ouvrés suivant l'intervention.

Articles L 115-1, L 131-3 et 7 du Code de la voirie routière
Arrêté départemental n°02-0617 du 27 mars 2002

Article D. 5 : Contenu du dossier de demande d'occupation du domaine public

Le dossier de demande d'occupation du domaine public doit comprendre :

- les noms, qualités et domicile du(des) pétitionnaire(s) ;
- une fiche descriptive des travaux ;
- un plan de situation des travaux de type plan cadastral permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont, lieu-dit, numéro de RN ou RD).

Selon l'importance du dossier, le gestionnaire de la voie pourra demander en complément les pièces suivantes :

- un plan d'exécution à une échelle comprise entre le 1/1000ème et 1/200ème et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle ;
- un calendrier prévisionnel de réalisation ;
- une note sur les contraintes prévisibles affectant la sécurité et la pérennité de la circulation accompagnée, s'il y a lieu d'une note pour la gêne causée dans le cadre de ces travaux ;
- le cas échéant, une note technique justifiant de la résistance et de la stabilité des ouvrages ou installations (regards et tampons particuliers, soutènements éventuels, etc.).

Articles L 131-3 du Code de la voirie routière
Arrêté départemental n°02-0617 du 27 mars 2002

Article D. 6 : Instruction de la demande

La décision est prise sous la forme d'un arrêté du(de la) Président(e) du Conseil départemental dont une expédition est notifiée au pétitionnaire dans le délai de 2mois à compter de la réception de la demande.

L'absence de réponse dans les 2 mois vaut refus.

Sur la demande expresse du demandeur, le refus est pris sous la forme d'un arrêté motivé du de(la) Président(e) du Conseil départemental.

Cas des télécommunications : En application des articles R 20-47 du code des télécommunications, le Président du Conseil général doit notifier sa décision dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de réception de la demande accompagnée du dossier technique complet. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande.

L'accord technique (pour EDF-GDF ou le SDEE) peut faire l'objet d'une simple lettre ou d'un arrêté du Président du Conseil général.

Article D. 7 : Validité et durée de l'autorisation

L'autorisation ou l'accord technique est donné sous la réserve expresse des droits des tiers et ne concerne que des travaux décrits sur la demande. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

L'occupant ne peut se prévaloir de l'autorisation ou de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque aux droits des tiers. Il reste responsable des accidents et des dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans des conditions de droit commun.

Dans le cas où l'autorisation ou l'accord fixe les dates limites d'exécution des travaux, il est réputé donné pour une période de temps déterminée et doit être à nouveau sollicité dans le cas où l'occupation n'est pas réalisée dans les délais impartis.

L'autorisation ou l'accord technique est périmé de plein droit s'il n'en est pas fait l'usage dans un délai de un an à compter de la date de l'arrêt du Président du Conseil général. L'autorisation ou l'accord de voirie peut limiter la durée d'exécution des travaux ou en exclure certaines périodes pour des raisons liées à l'exploitation de la route.

Les autorisations d'occupation sont délivrées à titre précaire et révocable sans indemnité. Elles peuvent être retirées même sans faute de l'occupant avant le terme de validité. Il n'est donc pas nécessaire de fixer une durée à priori et en particulier pour des ouvrages incorporés au sol (canalisations, accès, etc...)

Néanmoins, cette durée peut être limitée par l'autorisation dans les cas suivants :

Travaux d'amélioration de la voirie envisagés,

Limitation du stationnement en période de forts trafics,

Conventions d'occupations et concessions dont la durée est fixée par le(la) Président(e) du Conseil départemental dans la limite de 70 ans (décision du Conseil constitutionnel du 21 juillet 1994),

Permission de voirie pour un opérateur de télécommunications dont la durée est limitée à 15 ans à compter de la date d'agrément de l'opérateur émis par l'autorité de régulation de télécommunication. Elle est au plus égale à la période restant à courir en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation accordée à l'opérateur. En cas de retrait de l'autorisation d'exploiter, l'autorisation de voirie correspondante disparaît.

Lorsque l'autorisation a pris fin pour une cause quelconque, sauf accord particulier du le(la) Président(e) du Conseil départemental, l'occupant doit évacuer les emprises du domaine public et remettre les lieux en l'état, à ses frais, en enlevant notamment les installations qu'il y avait édifiées. Le(la) Président(e) du Conseil départemental peut également exiger la modification des ouvrages, lorsqu'il le juge utile pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie sans que l'occupant ne puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Le renouvellement d'une autorisation de voirie ne peut se faire tacitement. Il nécessite un acte exprès.

Article D. 8 : Respect des normes et règlements en vigueur

La délivrance d'une autorisation de voirie ou d'un accord d'occupation ne dispense en rien le demandeur de respecter toutes les normes et règlements en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

Elle ne dispense pas non plus de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires (urbanisme, mines, sanitaires, etc.)

Article D. 9 : Arrêtés de circulation

En dehors des limites des agglomérations, au vu du dossier de demande d'occupation du domaine public par le pétitionnaire le président du conseil général peut être amené à prendre un arrêté de circulation qui fixe les modifications des règles de circulation au droit du chantier. Une ampliation de cet arrêté est adressée au permissionnaire.

Dans les limites de l'agglomération, c'est le Maire qui est chargé des pouvoirs de la police de la circulation et qui prend l'arrêté de circulation. Préalablement au démarrage des travaux, le permissionnaire devra présenter une demande au Maire en vue de la prise de l'arrêté de circulation.

Le permissionnaire ne pourra débuter ses travaux qu'après la mise en application de l'arrêté de circulation et devra se conformer à ses prescriptions.

Il devra notamment prendre toutes les mesures pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il devra s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il devra également veiller à ce que la desserte de propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous ouvrages ou installations provisoires nécessaires.

Article L 131-3 du Code de la voirie routière

Article D.10 : Dispositions techniques et responsabilité de l'intervenant

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages ainsi que de la bonne réalisation des travaux effectués par eux ou pour leur compte jusqu'à réception définitive des travaux.

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité de la route doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation de l'autorisation sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

Les occupants sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de circulation.

En cas d'urgence, le(la) Président(e) du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Articles L 131-3 et 7, L 115-1, L 141-11 et R 115-3 du Code de la voirie routière

Article D.11 : Obligations liées au guichet unique et information sur les réseaux et équipements existants

L'autorisation d'occuper le domaine public ne doit pas créer pour son gestionnaire des frais supplémentaires d'entretien et qui n'auraient pas eu cours si la conception du réseau respectait les règles de l'art.

Dans ce cadre et dès lors que ce repérage est nécessaire pour des travaux dont le Département est maître d'ouvrage ou exécutant, tout occupant du domaine public devra fournir au gestionnaire, aux échéances fixées par les décrets ci-dessus, la localisation (en plan et en altimétrie) de son réseau avec une précision équivalente à la classe A soit :

- 40 cm s'il s'agit de réseaux rigides ;
- 50 cm s'il s'agit de réseaux flexibles ;
- 80 cm s'il s'agit d'ouvrages de génie civil associés aux transports guidés.

A défaut de cette précision, le Département, maître d'ouvrage, sollicitera de l'occupant, les investigations nécessaires à la localisation de son occupation.

Toute personne ou organisme qui envisage d'occuper le domaine public, de quelque manière que ce soit, est tenu de se conformer strictement à l'ensemble des obligations fixées par les textes réglementaires et législatifs en vigueur, relatifs au guichet unique et aux travaux à proximité des réseaux.

De même, les maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, leurs délégataires et les intervenants chargés de l'exécution des travaux sont tenus au strict respect des règles de l'art, des guides et normes en la matière.

Le respect des prescriptions du présent article ne dispense en rien le pétitionnaire d'obtenir les autorisations et accords techniques auprès du Département.

Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II
Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique
Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique
Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice Réseaux-et-canalizations.gouv.fr

Décret n°2011-762 du 28 juin 2011 fixant les modalités d'application de l'article L554-5 du Code de l'environnement
Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et son arrêté

Article D.12 : Constat préalable des lieux et implantation des travaux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Un procès verbal d'implantation contradictoire pourra être dressé avant l'exécution de travaux dans l'emprise du domaine public à la demande de l'occupant ou du(de la) Président(e) du Conseil départemental.

Article D.13 : Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du chantier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent,

en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Les schémas de signalisation seront conformes à l'instruction interministérielle pour la signalisation temporaire complétée par le guide SETRA "signalisation temporaire – manuel du chef de chantier".

Au titre des pouvoirs de police de la circulation, pour certains chantiers, le Département pourra exiger des dispositions complémentaires justifiées par la sécurité routière, la localisation des travaux ou l'importance du trafic. Elles concerneront notamment la signalisation lumineuse ou l'éclairage du chantier. La responsabilité de l'intervenant peut être mise en cause en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'entreprise devra éviter tout rejet d'eaux, de boue, d'hydrocarbures, de graviers, et de toute autre matière pouvant altérer l'adhérence ou le comportement des véhicules sur la partie de la chaussée laissée pour le passage de la circulation publique. En cas de déversement accidentel, elle devra immédiatement poser une signalisation adaptée.

Tout chantier important devra comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse, la nature des travaux et l'affichage de l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Quelle que soit la disposition du chantier, les panneaux dont la présence ne se justifie plus après l'arrêt ou la suspension des travaux seront retirés ou occultés. Les feux tricolores seront enlevés ou mis en régime clignotant dès que leur présence ne se justifie plus.

Lorsque le chantier est mené hors circulation (trafic dévié temporairement) ou nécessite un alternat, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible, de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés).

Guide SETRA. " signalisation temporaire – manuel du chef de chantier " reproduisant la circulaire ministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992
Guide SETRA " exploitation sans chantier pour les alternats " (juin 1986)

Article D.14 : Remise en état des lieux

Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous décombres, terres et dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public départemental et de rétablir à leur état initial tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés dans les délais mentionnés dans l'autorisation correspondante.

Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, après mise en demeure restée sans effet, il y est pourvu d'office à leurs frais par les services du département.

Article D.15 : Réception des travaux

Lorsque les travaux sont réalisés, le maître d'ouvrage convoque les services du Département au rendez-vous de réception avec un délai de prévenance de 15 jours calendaires pour garantir la présence d'un représentant du gestionnaire.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir aux services du Département, gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux.

L'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voie, sans que cela n'obère les obligations liées au délai de garantie.

Pour les franchissements d'ouvrages d'art, ces documents mentionneront impérativement la position des ouvrages construits, les dates d'ouverture et d'achèvement pour les tranchées. Il

précisera ses dimensions, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

Article D.16 : Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement).

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

En cas d'urgence, le(la) Président(e) du Conseil départemental peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année.

Article L131-7 du Code la voirie routière

Article D.17 : Travaux dans l'intérêt du domaine public et déplacement des réseaux

Face à une demande du Département en vue du déplacement de ses ouvrages, le concessionnaire ou le permissionnaire doit s'exécuter. Il doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses installations sur le domaine public.

En cas de travaux (aménagement, modifications, améliorations, etc.) entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants situés dans l'emprise du domaine public routier concerné est, hormis les voies nouvelles, à la charge des occupants et sans qu'aucune indemnité de révocation ne puisse être réclamée au Département.

Tableau relatif à la prise en charge des coûts de déplacement des réseaux lors des travaux routiers :

Objectif / Nature des travaux	Localisation des réseaux existants	Déplacement à la charge de	Observations
Travaux ou aménagement dans l'intérêt de la voirie départementale (élargissement, modification de carrefour, rectification de virage...)	Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux de voirie	L'occupant ne pouvait présumer qu'une modification de voirie impacterait son réseau
Travaux ou aménagement dans l'intérêt de la voirie départementale (élargissement, modification de carrefour, rectification de virage...)	Domaine public	Occupant du domaine public routier	L'occupant ne pouvait ignorer que la voirie pourrait être un jour "repensée"
Travaux effectués dans un intérêt autre que celui de la voirie départementale (suppression de passage à niveau SNCF, création de pont routier d'autre gestionnaire, artère de distribution nationale d'énergie)	Domaine public Propriété privée	Maître d'ouvrage des travaux	L'occupant ne pouvait présumer que des ouvrages indépendants de la voirie impacteraient son réseau

Articles L113-3 à 7 du Code de la voirie routière
Article L2122-1 du CG3P
Loi 96-659 du 26 juillet 1996 et son décret d'application 97-684 du 30 mai 1997
Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

Article D.18 : Ouvrages sous le sol des routes départementales

L'ouverture de tranchées, l'exécution des travaux, la remise en état des chaussées et de leurs dépendances, dans les emprises du domaine public routier départemental sont réglementées par l'arrêté du Président du Conseil départemental approuvé par la Commission Permanente. Voir annexe 20 du présent règlement.

Articles L113-2, L131-7 et L141-11 du Code de la voirie routière
Arrêté départemental n° 02-0617 du 27 mars 2002 modifié

Article D.19 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Afin de préserver la sécurité des usagers de la route, des distances minimales d'implantation des supports de lignes aériennes seront imposées par rapport :

- aux carrefours ;
- aux rives de chaussées.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre ces distances, des protections par glissières pourront également être imposées.

De même, les installations en surplomb du domaine public sont soumises au respect des gabarits des véhicules terrestres amenés à circuler sur le réseau routier départemental concerné. Les autorisations fixent les hauteurs minimales à respecter.

En ce qui concerne les lignes de distribution électriques, les conditions des hauteurs libres sont fixées par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En ce qui concerne les lignes aériennes, des nappes de télécommunications doivent, à 40°C sans vent, respecter la hauteur minimale au-dessus du sol de :

- 4 m le long des routes, sur les trottoirs, les accotements et en terrain privé ;

- 5,5 m à la traversée des voies ferrées non électrifiées (les voies ferrées électrifiées sont traversées en souterrain) ;

- 6 m à la traversée des chaussées et des entrées charretières. Les passages aériens sont soumis à autorisation au même titre que la construction d'un souterrain.

Articles L 113-2, L 131-3, R 116-2 et R 131-1 du Code de la voirie routière

Article D.20 : Hauteur libre

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,40 m.

La hauteur libre à respecter sera précisée lors de chaque autorisation. Elle sera adaptée aux besoins de certains itinéraires stratégiques ou économiques : itinéraires militaires, convois exceptionnels, liaisons structurantes et liaisons d'aménagement du territoire du schéma routier.

Cette hauteur correspond à une hauteur libre minimale de l'ouvrage de 4,30 m plus une revanche de construction et d'entretien de 0,10 m.

Ces dispositions ne préjugent pas des conditions particulières imposées à certains concessionnaires, en particulier, par les lignes de transport d'énergie électrique.

Article R 131-1 du Code de la voirie routière

Article D.21 : Implantation de supports en bordure du domaine public routier hors agglomération

Ces implantations doivent faire l'objet d'une autorisation du(de la) Président(e) du Conseil départemental (sauf pour les affectataires de droit du domaine public). Les conditions techniques de ces implantations sont, dans tous les cas, définies par le gestionnaire.

Dans tous les cas, les supports nouvellement implantés ou les supports anciens remplacés, doivent être implantés à l'extérieur des fossés, parapets ou glissières lorsqu'ils existent et à défaut à la limite de l'assiette de la route.

En aucun cas, en rase campagne, la distance entre le support et le bord de chaussée ne sera inférieure à 1,50 m.

Afin de permettre les travaux courants d'entretien et notamment le fauchage, l'implantation de ces supports comprendra un dispositif de pieds de poteaux empêchant la pousse de la végétation sur un carré de 1 m de côté minimum.

Les conditions d'implantation peuvent faire l'objet d'une convention.

En dehors des agglomérations, les implantations de support sont soit interdites, soit soumises à conditions dans les zones dites de récupération et de sécurité selon les règles générales d'implantation exposées en Annexe 20.

Articles L 113-2 et L 131-3 du Code de la voirie routière
Guide SETRA sur le traitement des obstacles latéraux
Normes relatives à la pose de glissières de sécurité

Article D.22 : Travaux modifiant la voie existante : trottoirs, stationnements et équipements de voirie (ralentisseurs, plateaux traversants...)

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que ralentisseurs, passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée ou autres occupations, intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs

caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie départementale est soumise à une autorisation du Président du Conseil général.

La nature et les caractéristiques géométriques des travaux ou construction modifiant la chaussée sont soumises à l'accord préalable du gestionnaire de la voie. Ces dispositions font l'objet d'une convention valant permission de voirie selon la nature du pétitionnaire.

Ces équipements de voirie doivent être compatibles avec la destination et l'usage de la voie. Il est conseillé de suivre les recommandations du ministère chargé de la voirie, et de la sécurité routière et des organismes habilités à tester ces équipements.

En agglomération, les travaux se feront sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Les missions d'intérêt général assurées par la Commune concernant le domaine public routier départemental en application de l'article L2213-1 du Code des collectivités territoriales concernent :

- la sécurité publique, notamment des piétons .
- la salubrité.

En conséquence, à l'intérieur de l'agglomération, la Commune demeure maître d'ouvrage, sur le domaine public départemental des travaux portant notamment sur :

- la réalisation des trottoirs ;
- la réalisation d'aménagements de sécurité ;
- l'écoulement des eaux pluviales.

La nature et les dimensions des matériaux à employer dans la construction de trottoirs sont fixées par l'arrêté d'autorisation. Les bordures ainsi que le dessus du trottoir sont établis suivant les points de hauteur et les alignements fixés par celui-ci. Les extrémités du trottoir doivent se raccorder avec les trottoirs voisins et avec le revers de manière à ne former aucune saillie.

Articles L 111-1, L 131-1 et 3 du Code de la voirie routière
Article L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales

Article D.23 : Mobilier urbain

Dans la traverse des agglomérations, sur les aires d'arrêt ou de repos aménagées à cet effet, les communes ou leurs groupements seront autorisées à installer leur mobilier urbain sur les dépendances du domaine public départemental sous réserve de l'accord des services techniques du Département et de la passation d'une convention traitant des conditions techniques d'installation et d'entretien, des responsabilités juridiques, des assurances et de la fiscalité relative à ce mobilier urbain.

L'installation de mobilier urbain fait l'objet d'une permission de voirie (sauf dans le cas d'un simple stationnement qui est de la compétence du maire en agglomération).

Articles L 111-1, L 113-2 et L 131-3 du Code de la voirie routière

Article D.24 : Dépôt de bois et de matériaux

L'installation de dépôts temporaires de bois ou de matériaux divers destinée à faciliter l'exploitation forestière, agricole, minière ou l'électrification peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement déterminé par l'autorisation préalable, ne doivent nuire ni à la sécurité des usagers et à la liberté de la circulation notamment lors des chargements et des déchargements des véhicules employés à l'exploitation, ni au libre

écoulement des eaux, ni au libre accès aux propriétés riveraines. Il conviendra au minimum de respecter les dispositions prévues pour les obstacles en bordure de chaussée (cf. chapitre spécifique).

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Tout dépôt non autorisé expose son auteur à des poursuites au titre de contravention de voirie routière. Le contrevenant encourt la sanction prévue par les amendes de la cinquième classe.

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée, sous forme d'un permis de stationnement, sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il ne résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public. La partie d'accotement laissée libre ne pourra en aucun cas être inférieure à 1 m.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés par l'autorisation, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par l'administration du Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de recettes.

Articles L 113-2, L 131-3 et R 116-2 du Code de la voirie routière

Article D.25 : Échafaudage, équipements et dépôts de matériaux sur la voie publique

En dehors des agglomérations, l'implantation d'échafaudages ou de matériels de chantier est autorisée par le(la) Président(e) du Conseil départemental. L'autorisation fixe les conditions d'implantation et de signalisation et la durée de l'autorisation.

Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile. Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.

Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les caractéristiques sont précisées par l'arrêté d'autorisation.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements sous réserve de la protection des sols.

L'autorisation pour l'établissement d'un échafaudage prend la forme d'un permis de stationnement, y compris dans le cas où il serait chevillé sur le sol. En agglomération, le Maire est compétent.

Le contrevenant encourt également la sanction prévue pour les amendes par les amendes de la cinquième classe.

Références réglementaires :
Articles L 113-2, L 131-3, 131-7, L 141-11 et R 116-2 du code de la voirie routière

Article D.26 : Points de ventes temporaires en bordure des routes départementales

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du département à des fins de vente de produits ou marchandises est en principe interdite. Elle ne pourrait être exceptionnellement autorisée que sur des aires de repos ou de service, et après avoir fait l'objet

d'un avis du Maire de la Commune puis d'une convention valant permis de stationnement assorti de prescriptions de bonne utilisation. Cette convention précisera la redevance et la durée de validité de l'occupation.

Les accès nécessaires à l'exploitation de points de ventes autorisés, implantés hors du domaine public et situés en bordure de routes départementales, devront faire l'objet d'une autorisation de voirie prévue aux Articles C. 1 et 2 du présent règlement.

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (enseignes, publicité et pré-enseignes) devra être conforme aux dispositions réglementaires .

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation et signature du Maire, après avis du(de la) Président(e) du Conseil départemental.

Une telle implantation relève du permis de stationnement.

Une implantation irrégulière est sanctionnée par une contravention de voirie en vertu de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

Articles L 113-2, L 131-3 et R 116-2 du Code de la voirie routière
Code de l'environnement et Code de la route

Article D.27 : Distributeurs de carburants

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public, excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Toute installation est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement. A défaut d'un plan de dégagement, l'installation de distribution de carburant ne peut être admise à moins de 200 m d'un carrefour.

Les réservoirs de stockage doivent être placés sur la propriété privée en dehors du domaine public routier départemental, et conformes à la réglementation en vigueur. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une convention sera passée entre l'exploitant et le Département.

En cas de cessation d'activité, les accès seront supprimés et le domaine public remis dans son état initial par l'exploitant.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération peuvent être établies sur le modèle des schémas types ministériels. Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être conduites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et, de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique, il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être réalisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il s'agisse d'indications relatives à la

marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Distributeurs de carburants en agglomération :

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée. Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- a) Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à un 1 m ;
- b) Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation ; les installations ne doivent pas, notamment, être réservées aux transports en commun circulant à contre sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station.

Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré. Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

La délivrance de l'autorisation par le gestionnaire de la voirie ne préjuge en aucun cas des dispositions que pourrait être éventuellement amené à imposer le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Article D.28 : Bornes électriques

L'installation de borne de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public routier départemental est soumise à une autorisation d'occupation du domaine public. Un dossier technique doit être transmis avec la demande.

Article D.29 : Redevance pour occupation du domaine public routier départemental

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi, ou consentie par le Département en application de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Les taux de redevance sont fixés par le Conseil départemental, selon les décrets et textes de lois en vigueur.

La nature des occupations soumises à redevance pour le domaine public départemental est fixée par l'Assemblée délibérante du Conseil départemental. Il en est de même pour les montants à appliquer.

La délibération jointe en Annexe 22 précise la liste des occupations soumises à redevance et leurs taux correspondants. Cette liste n'étant pas exhaustive, le titre d'occupation du domaine public pourra prévoir une redevance.

Entrent dans le cadre de l'exonération, les occupations qui intéressent directement et exclusivement la sécurité et la salubrité publique, qui contribuent à la conservation du domaine public ou qui sont la conséquence naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant la collectivité publique :

- les ouvrages d'intérêt public ne comportant aucune exploitation commerciale (fontaine publique, bouche d'incendie, ouvrages d'art...) ;
- les ouvrages publics d'eau potable ou d'assainissement des Communes qui gèrent elles-mêmes ou en coopération intercommunale leurs réseaux.

Articles L2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques
Articles R3333-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales
Décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L45-1, L47 et L48
Article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques.

Projet

Chapitre E : POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

La police de la conservation qui relève du Code de la voirie routière et permet au gestionnaire de sauvegarder son domaine public en maîtrisant les atteintes ou les empiètements sur celui-ci.

La police de la circulation qui relève du code de la route et du Code général des Collectivités territoriales et qui vise à assurer la sécurité et la commodité de passage dans le respect des droits des usagers et des riverains.

Article E. 1 : Pouvoirs de police de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code de la route.

En application de l'article L3221-4 du Code général des Collectivités territoriales, le(la) Président(e) du Conseil départemental gère le domaine du Département. A ce titre, il(elle) exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'Etat dans le département, ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L3221-5 du Code général des Collectivités territoriales (cf Annexe 15).

Loi 82-213 du 2 mai 1982, décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière
Articles L411-3 et R411-5 du Code de la route
Décret 2008-754 du 30 juillet 2008

Article E. 2 : Police de la conservation

Le(la) Président(e) du Conseil départemental assure la police de la conservation visant à garantir l'intégrité matérielle du domaine public et son utilisation conforme à son affectation.

La police de la conservation est assurée par le gestionnaire propriétaire de la voie :

NATURE DE LA VOIE	AUTORITE GESTIONNAIRE
Routes Nationales	Préfet
Routes Départementales	Président du Conseil Général
Voies communales	Maire
EPCI ayant la compétence voirie	Le Président de l'EPCI

Article L116-1 et suivants du Code de la voirie routière
Articles L 2132-1et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Article L 3221-4 du Code général des Collectivités territoriales

Article E. 3 : Protection pénale du domaine public routier

Il s'agit d'une police spéciale : la police générale de d'ordre public qui vise à protéger l'intégrité matérielle et l'usage du domaine public routier.

L'autorité gestionnaire dispose d'un pouvoir réglementaire, encadré par les textes. Les infractions sont relevées par des agents assermentés et commissionnés ;

Il est interdit de nuire au domaine routier départemental et à ses dépendances telles que définies à l'Article A du présent règlement de voirie ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes.

En application de l'article R116-2 du Code de la voirie routière, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;

3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;

4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;

6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;

7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Article R116 -2 du Code de la voirie routière
Articles R2132 du Code général de la propriété des personnes publiques
Article L3221-4 du Code général des Collectivités territoriales

Article E. 4 : Infractions à la police de la conservation du domaine public routier

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues par l'article L116-2 du Code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission les agents assermentés et commissionnés à cet effet par le(la) Président(e) du Conseil départemental.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du(de la) Président(e) du Conseil départemental. Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L116-3 à 8 du Code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La procédure d'assermentation est définie par l'arrêté ministériel du 10 juin 2009. La procédure de commissionnement est menée à l'initiative du(de la) Président(e) du Conseil départemental.

Articles L116-1 à 8, R116-1 et suivants et L 131-3 du Code de la voirie routière

Article E. 5 : Interdictions et mesures conservatoires

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Sauf autorisation délivrée par le(la) Président(e) du Conseil départemental, il est notamment interdit de :

1° faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées dans les conditions définies à l'Article E.11 du présent règlement ;

2° terrasser ou entreprendre quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans l'Article D du présent règlement. Il est de même interdit de creuser un souterrain sous le domaine public ;

3° détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;

4° modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;

5° rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ou qui sont autorisées en vertu de l'article x du présent règlement ;

6° mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc... plantés sur le domaine public routier ;

7° dégrader ou modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, des bornes ou balises des routes ;

8° dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;

9° apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les ouvrages d'art ;

10° répandre ou déposer sur la chaussée et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides et tout produit en capacité de nuire aux usagers, à la faune et à la flore ;

11° laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;

12° sans autorisation d'empiéter sur le domaine public, accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances ;

13° dérober des matériaux entreposés sur le domaine public et ses dépendances ;

14° laisser croître des végétaux qui empiéteraient sur le domaine public. Idem pour les clôtures. La limite entre les végétaux et le domaine public est de 2 m ;

15° réaliser sur les ouvrages d'art tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité et leur esthétique.

16° poser un quelconque équipement, conduite ou réseau sur ouvrage pour des besoins autres que ceux de la circulation, ne pourra être toléré que si cela ne cause aucune gêne à sa surveillance et à son entretien.

17° labourer ou cultiver le sol du domaine public routier.

18° implanter des publicités, enseignes, pré-enseignes sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation ;

19° déposer, abandonner, jeter ou déverser, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit.

Tout contrevenant doit nettoyer ou réparer la chaussée. Le gestionnaire de la voirie peut rechercher le fautif pour lui faire rembourser les frais engagés par le Département et/ou les indemnités en cas d'accident, après un délai fixé par une mise en demeure.

Article R16 -2 du Code de la voirie routière
Article L2132-29 du Code général de la propriété des personnes publiques
Articles L 218-31, 38, 47 et 62 du Code de l'environnement

Article E. 6 : Autorisations

D'une façon générale, toute occupation ou intervention sur le domaine public (au surplomb, sol, sous sol) est soumise à autorisation précisant les conditions d'occupation et modalités d'exécution, et notamment pour :

- ouvrir le sol ;
- excaver des matériaux ;
- déposer des matériaux et établir des décharges ;

- exploiter des carrières à proximité d'une route départementale ;
- rejeter sur les routes départementales les eaux pluviales qui ne s'y écoulent pas naturellement ou les eaux usées après traitement.
- ouvrir des fossés ;
- créer des accès ;
- placer des panneaux publicitaires et autre signalisation sur le domaine public départemental ;
- construire, rénover un bâtiment en limite du domaine public départemental ;
- faucher ou planter sur le domaine public départemental ;
- allumer un feu ou répandre des fumigènes pouvant entraîner des fumées sur le domaine public départemental.

Articles L 116-1 et 2 et R 116-1 et 2 du Code de la voirie routière

Article E. 7: Contributions spéciales

Lorsqu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans les conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de Montpellier après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

La jurisprudence rappelle la nécessité d'un règlement amiable avant la saisie du tribunal administratif qui doit se combiner avec le principe de règlement annuel de ce genre de contributions.

Le produit des contributions spéciales est appliqué exclusivement à la réparation de la route qui a subi les dégradations ou est affecté au remboursement des dépenses faites pour cette réparation. Le coût ayant permis un renforcement de la résistance de la chaussée ne saurait être demandé à l'utilisateur auteur des dégradations.

Article L 131-8 du Code de la voirie routière

Article E. 8 : Publicité en bordure des routes

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires est interdite à l'intérieur du domaine public routier du Département hors agglomération sauf dérogations prévues par les textes.

Hors agglomération, sur le domaine privé en bordure de route départementale, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré-enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Sur le domaine privé en bordure de route départementale, à compter du 13 juillet 2015, les pré-enseignes sont strictement interdites à l'exception de celles concernant :

- les monuments historiques ;
- les activités culturelles (hors commercialisation) ;
- les activités de production et commercialisation de produit du terroir.

A partir du 13 juillet 2015, seules les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par les entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite ainsi qu'à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles pourront continuer d'avoir recours aux pré-enseignes dérogatoires.

Les autres activités devront enlever leurs pré-enseignes. Elles auront toutefois la possibilité d'être signalées par une Signalisation d'Information Locale appropriée (SIL) de type routier conformes au règlement département de signalisation d'information locale approuvé le 05/02/2016.

Des tolérances, limitées en agglomération et dans le temps (une semaine avant la manifestation et 48 h après), pourront être accordées pour le jalonnement et l'annonce de manifestation d'animation locale.

En agglomération, à titre très exceptionnel, l'implantation sur le domaine public, de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité peut être autorisée si au moins une de ses faces est destinée à l'information sur la vie locale. Au cas par cas, une permission de voirie est accordée dans les conditions prévues dans l'article D 3 du présent règlement et sous réserve de la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public ainsi que la préservation du droit des tiers.

En agglomération, la publicité est admise, mais soumise à des règles de densité, d'emplacement, de hauteur et de nature.

Si la Commune est dotée d'un règlement local de publicité (RLP), ce sont les règles de ce document qui s'appliquent. L'instruction des demandes est faite par le maire en tant que détenteur des pouvoirs de police.

Si la Commune n'est pas dotée d'un RLP : l'instruction et la responsabilité dépendent du Préfet.

En ce qui concerne la demande d'autorisation de pose de bâche et des dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle, la demande doit être faite à la mairie.

Le gestionnaire de la voie conserve la maîtrise d'occupation du domaine public et peut réglementer l'implantation de supports d'affiches, d'enseignes, abri bus, de kiosques, de colonnes, de mâts porte-affiches, de panneaux d'information, etc...

Articles R418-3 et 5 du Code de la Route
Loi 79-1150 du 29 décembre 1979 et décret 76-148 du 11 février 1976
Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes
Décret n°2012-948 du 1^{er} août 2012 portant modification du Code de l'environnement issu du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012
Articles L581-1 à 45 et R581-1 à 583-88 du Code de l'environnement.
Articles L2213-6 et L2333-7 du Code général des Collectivités territoriales.
Article L411-6, R418-1 à 9, R411-1 et 25 du Code de la route.
Article L113-1 du Code de la voirie routière.

Article E. 9 : Immeubles et édifices menaçant ruine

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation ou à solliciter du Maire la mise en service des procédures définies par le présent article.

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L 511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Articles L 2212-1,2 et 4 du Code général de collectivités territoriales
Articles L 511-1 à 5 du Code de la construction et de l'habitation

Article E.10 : Exécution d'office en cas de danger grave et imminent

En application du Code de la voirie routière et à défaut de leur exécution par les propriétaires concernés ou leur représentant conformément aux dispositions du règlement de voirie et des

autorisations accordées, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux, assurer l'intégrité et la salubrité du domaine public, la sécurité des usagers ainsi que la libre circulation, peuvent être assurés d'office par le Département, après mise en demeure non suivie d'effet et, le cas échéant, aux frais des propriétaires.

Dans le cas de travaux exécutés d'office, les sommes dues sont fixées par le Conseil départemental d'après les prix constatés dans les marchés en cours de validité. La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est fixée comme suit :

- Tranche de travaux comprise entre 1 et 2 200 € : 20 %
- Tranche de travaux comprise entre 2 201 à 7 600 € : 15 %
- Tranche de travaux au-delà de 7 600 € : 10 %

Articles L131-7 et 11, R 141-13 et 21 du Code de la voirie routière

Article E.11 : Transports exceptionnels

Le transport exceptionnel concerne la circulation en convoi exceptionnel de marchandises, engins ou véhicules dont les dimensions et le poids dépassent les limites réglementaires et sont susceptibles de gêner la circulation ou de provoquer des accidents. Ce transport est soumis à une autorisation préalable et à des conditions strictes. La délivrance des autorisations relève de la compétence des services de l'Etat.

Le transport exceptionnel est interdit :

- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, à partir de midi le samedi ou veille de fête jusqu'à 6 heures du matin le lundi ou lendemain de fête (sauf dérogation accordée par le Préfet en cas de nécessité absolue) ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté ministériel ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Articles R 312-4, R 433-1 et suivants du Code de la route
Arrêté interministériel du 4 mai 2006

Article E.12 : Réserve du droit des tiers

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Article E.13 : Abrogation de l'ancien règlement

Le présent règlement départemental remplace et annule l'arrêté préfectoral n° 68-320 du 2 février 1968 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

Article E.14 : Adoption du nouveau règlement

Le présent règlement départemental de voirie est adopté par la délibération de l'Assemblée départementale en date du

DEFINITIONS

ACCOTEMENTS : S'étendent de la limite de la chaussée (au sens géométrique) à la limite de plate-forme.

AGGLOMÉRATION : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par les panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

ALIGNEMENT : Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel.

ALIGNEMENT INDIVIDUEL : Acte par lequel l'Administration indique à tout demandeur, sans préjudice du droit des tiers, la limite des voies publiques. Il est délivré sous la forme d'un arrêté.

ASSIETTE : Surface du terrain réellement occupée. Elle est limitée par l'intersection avec le terrain naturel, les talus de déblai ou remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route.

BORDURES : Séparations en béton, en pavés, en pierre taillées ou en tout autre matériau dur, construit parfois le long des chaussées. Les bordures peuvent être arasées ou surélevées.

CANIVEAU : Bord de la chaussée spécialement aménagé pour l'écoulement de l'eau. Il prend le nom de caniveau ou de semi-caniveau, selon qu'il est double ou à simple versant.

CHAUSSÉE : Partie(s) de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules.

CLASSEMENT : Acte administratif qui confère à une voie, son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

DÉCLASSEMENT : Acte administratif qui fait perdre à une voie son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique du réseau auquel elle se trouvait incorporée.

DÉPENDANCE : Bien inclus dans l'emprise du domaine public.

DOMAINE PUBLIC : Ensemble des biens appartenant à une personne morale de droit public, aménagés en vue de l'usage public, ou affectés à un service public.

ÉLARGISSEMENT : Décision qui porte transformation de la voie sans toucher à l'axe de la plate-forme, sinon pour le maintenir sensiblement parallèle à lui-même, et en conservant la totalité de l'ancienne emprise dans les nouvelles limites.

EMPRISE : Surface du terrain appartenant à la collectivité publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

HAUTEUR LIBRE : Distance minimale entre tout point de la partie roulable de la plate-forme existante ou projetée et de la sous-face de l'ouvrage ou le cas échéant, de la partie inférieure des équipements que supporte cette sous-face.

MAÎTRE D'OUVRAGE : Personne morale de droit public, responsable principal d'un bâtiment ou d'une infrastructure construit(e) pour son compte, et remplissant dans ce rôle une fonction d'intérêt général.

PLAN D'ALIGNEMENT : Document régulier approuvé et publié fixant la limite séparative des voies publiques et des propriétés riveraines.

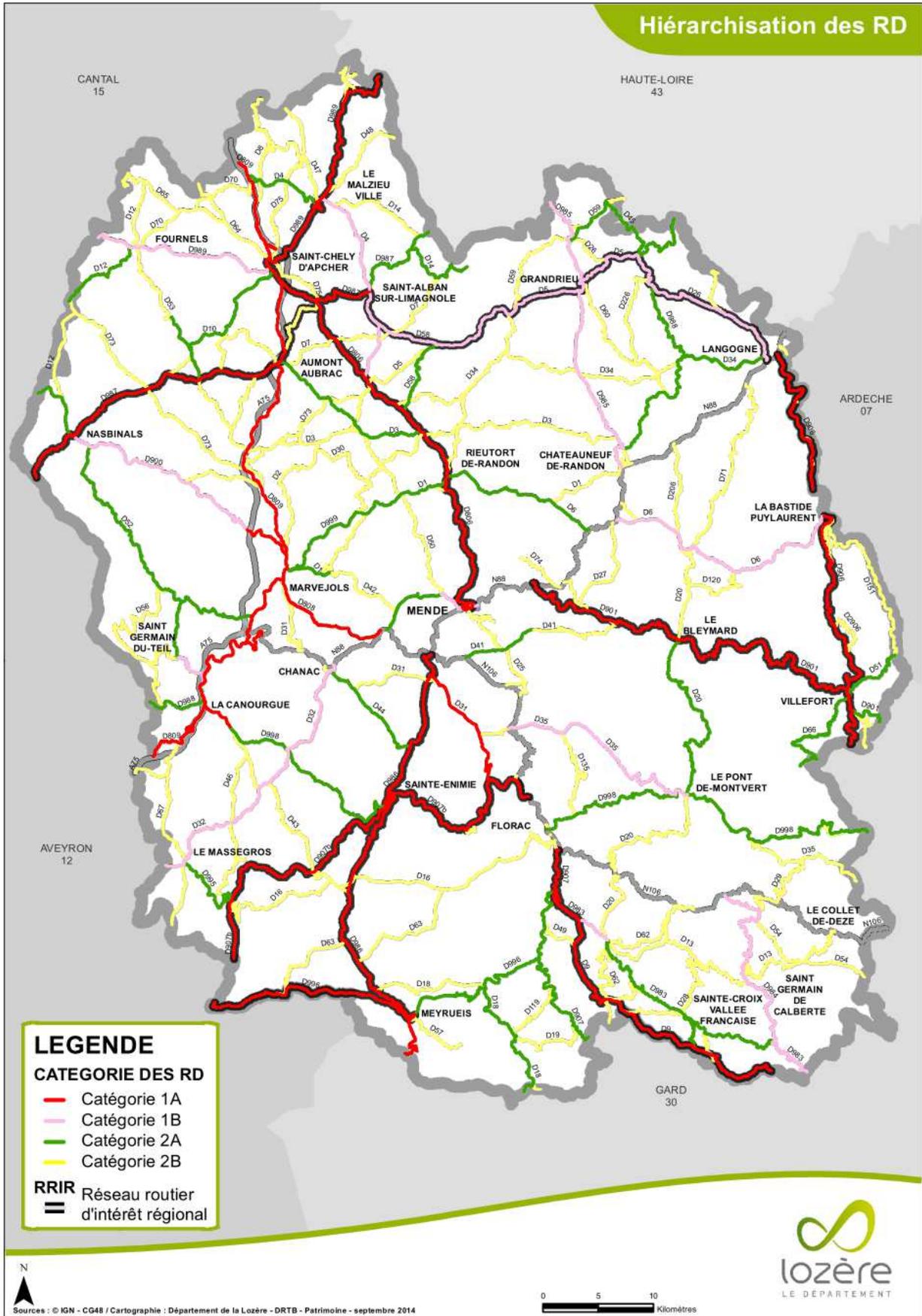
PLATE-FORME : Surface de la route qui comprend la(ou les) chaussée(s), les accotements et éventuellement les terre-pleins.

REDRESSEMENT : Décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme et changement corrélatif des caractéristiques géométriques de celles-ci.

Projet

Projet

Hiérarchisation des RD



LEGENDE

CATEGORIE DES RD

- Catégorie 1A
- Catégorie 1B
- Catégorie 2A
- Catégorie 2B

RRIR Réseau routier d'intérêt régional

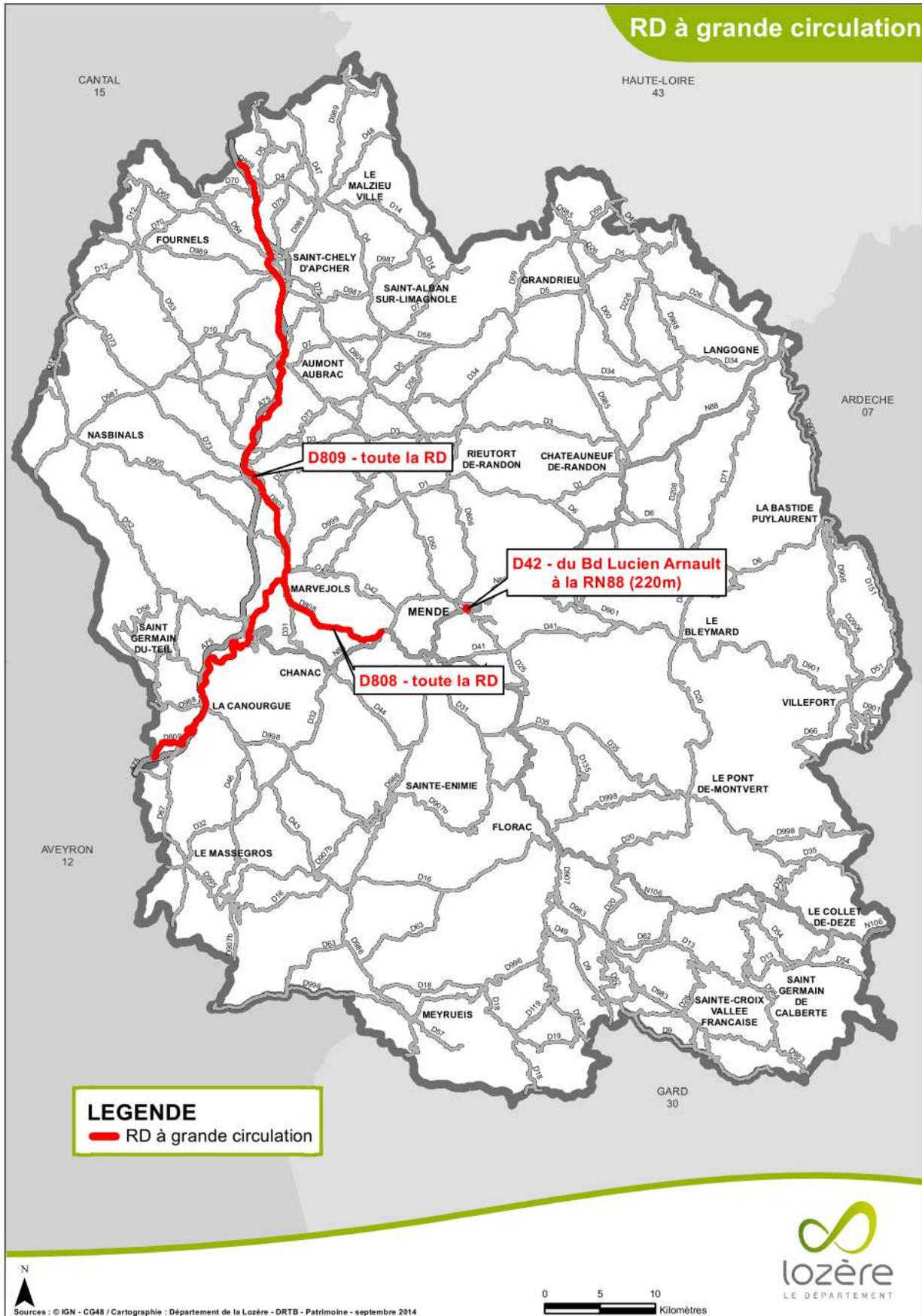


Sources : © IGN - CG48 / Cartographie : Département de la Lozère - DRTB - Patrimoine - septembre 2014



Projet

RD à grande circulation

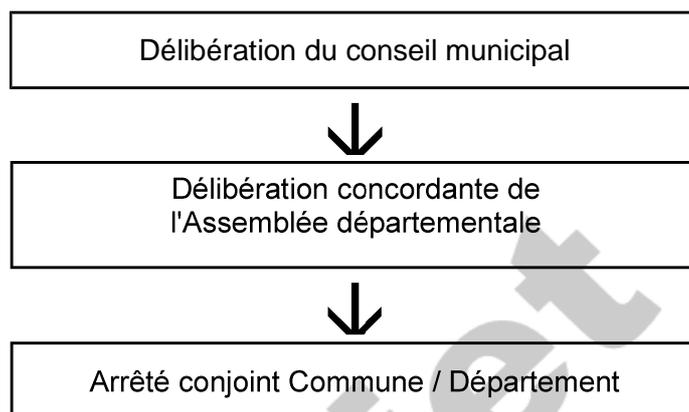


Annexe 3 : Classement/déclassement d'une voirie

Principes :

- ✓ En cas de classement d'une route départementale en voie communale, la voie pourra être remise en état ou une subvention sera attribuée à la commune qui réalisera les travaux.
- ✓ La situation foncière devra être régularisée.
- ✓ la situation domaniale devra être conforme (domaine non cadastré inclus dans le domaine public).

Modalités administratives :



Autres actions à prévoir :

- ✓ Mise en concordance de la signalisation et des arrêtés de circulation en vigueur avec la nouvelle numérotation des voies
- ✓ Mise à jour du tableau de recensement des voies
- ✓ Transmission au service du cadastre

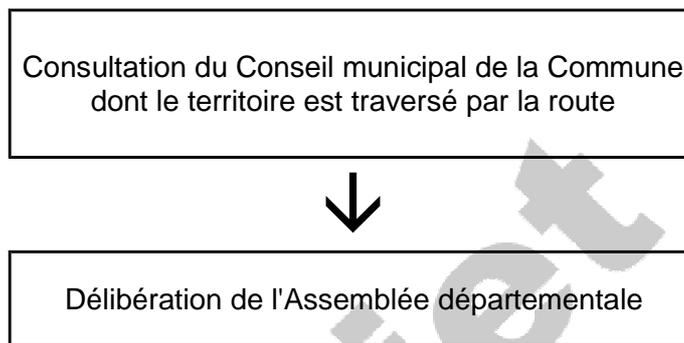
Annexe 4 : Déclassement dans le domaine privé du Département

Principes :

Déclassement d'une route départementale dans le domaine privé du Département pour ne plus être soumis aux obligations d'entretien du domaine public.

« Un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

Modalités administratives :



Autres actions à prévoir :

- ✓ Suppression, le cas échéant de la signalisation correspondante à cette ancienne RD
- ✓ Mise à jour du tableau de recensement des voies

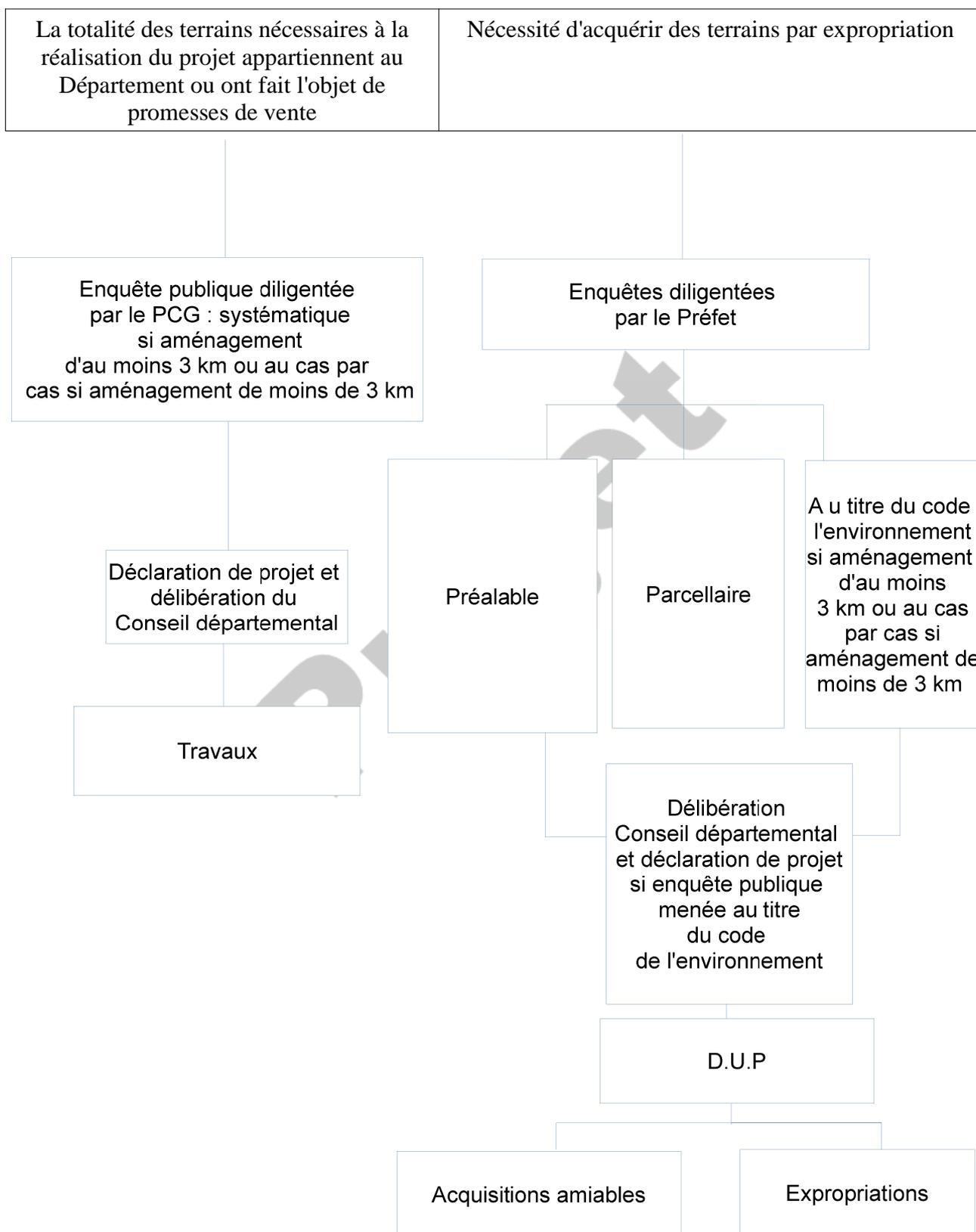
Cas particulier :

Les délaissés de voirie (portions limitées d'une voie qui ne sont plus affectés à la circulation publique du fait de son assiette ou de la création d'une autre voie) constituent une exception à l'obligation préalable de déclassement.

Pour qu'un délaissé puisse être considéré comme n'appartenant plus au domaine public, la portion de voie concernée ne doit plus être affecté à la circulation générale et ne doit plus être utilisé comme accessoire d'une voie publique. De fait, ces délaissés relèvent du domaine privé. Ils peuvent être aliénés sans que soit nécessaire une procédure de déclassement.

Référence : CAA Lyon du 8 juillet 1997 « Imbert » req. n°96LY00473

Annexe 5 : Ouverture, élargissement ou redressement d'une route départementale à construire



NB : une enquête publique diligentée par le Préfet peut également être nécessaire au titre de la loi sur l'eau si les travaux sont soumis au régime d'autorisation en vertu des articles L 214-1 et

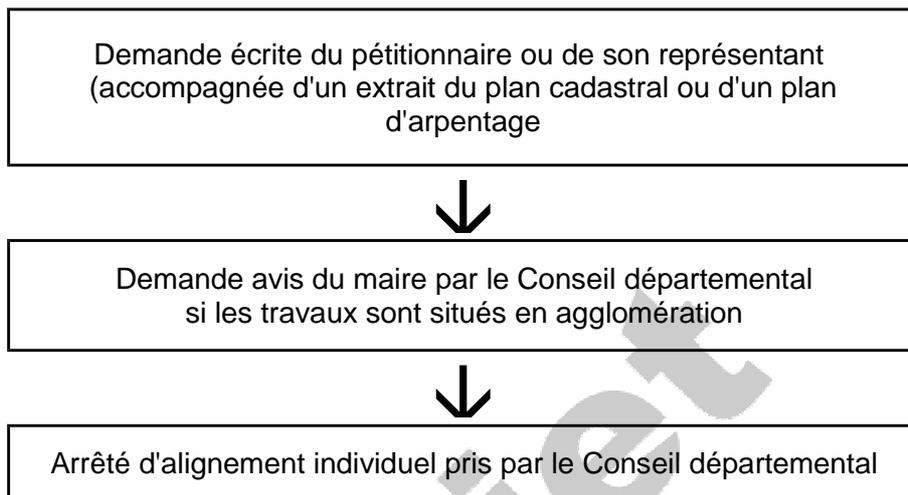
suivants du Code de l'environnement.

Annexe 6 : Alignement individuel

Principes :

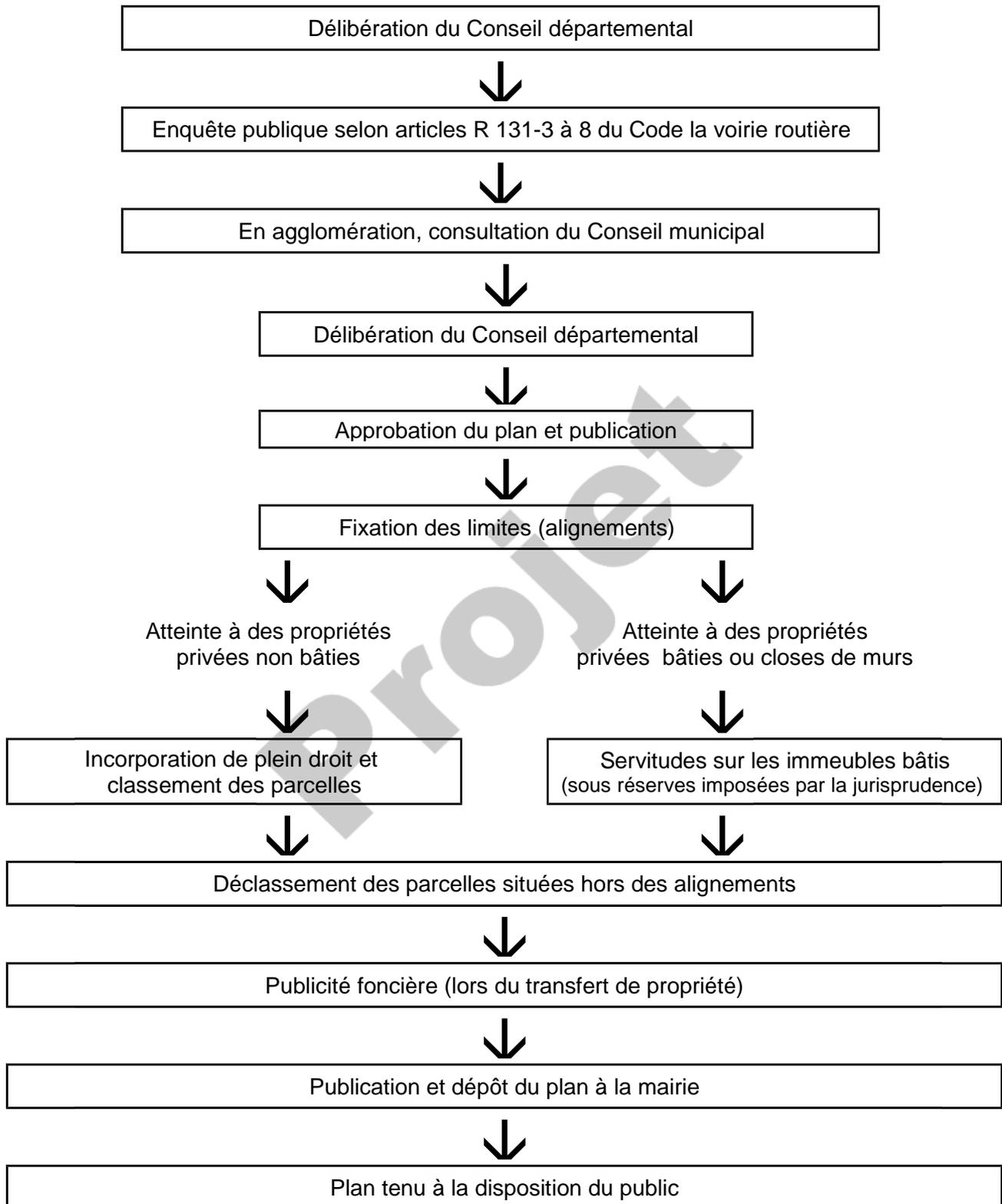
Demande à effectuer par les riverains des voies publiques lorsqu'ils envisagent de réaliser des travaux sur un immeuble jouxtant cette voie : ravalement, création d'ouverture, pose de clôture...

Modalités administratives :

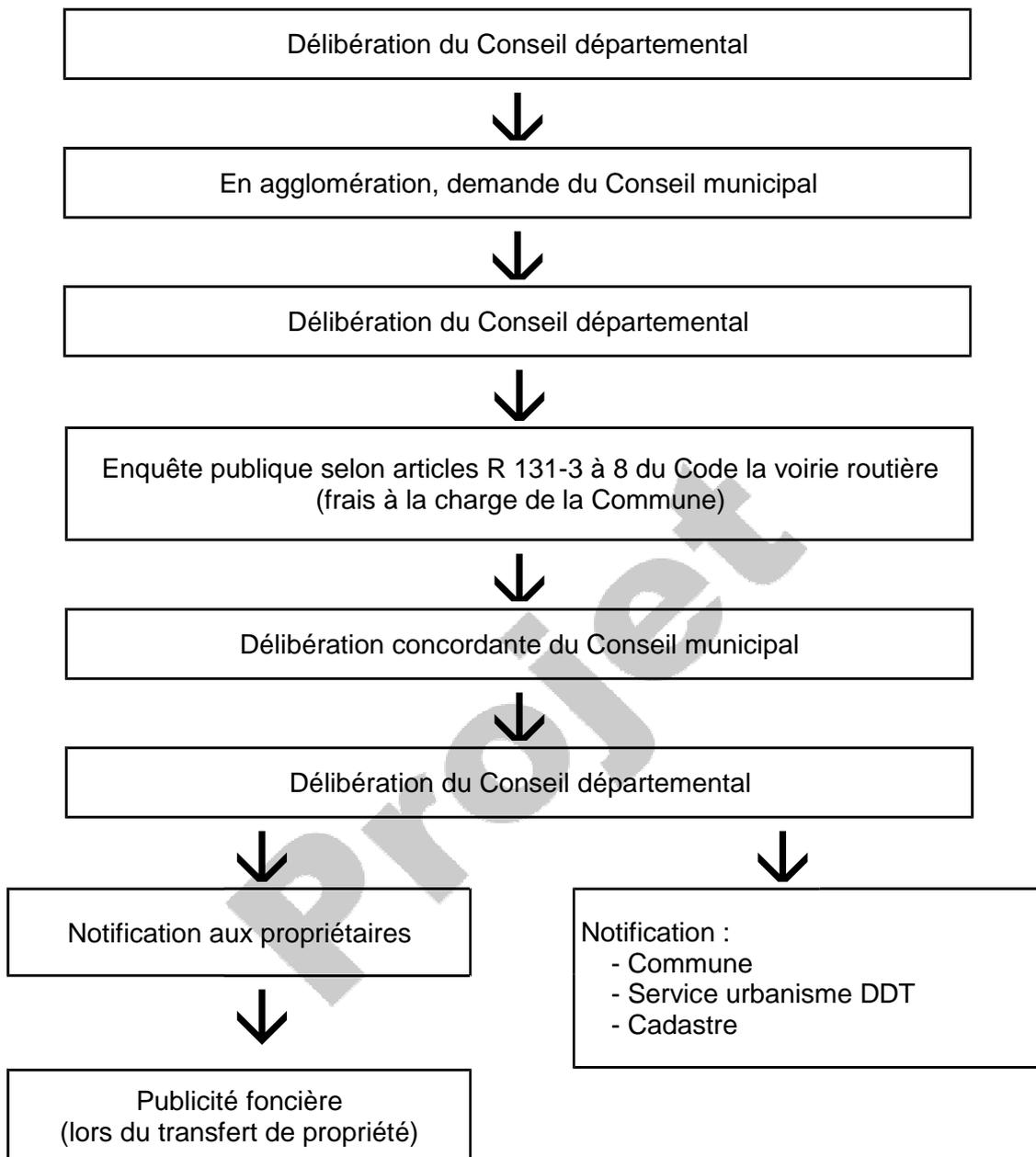


NB : l'alignement individuel est valable 1 an

Annexe 7 : Établissement d'un plan d'alignement



Annexe 8 : Suppression d'un plan d'alignement



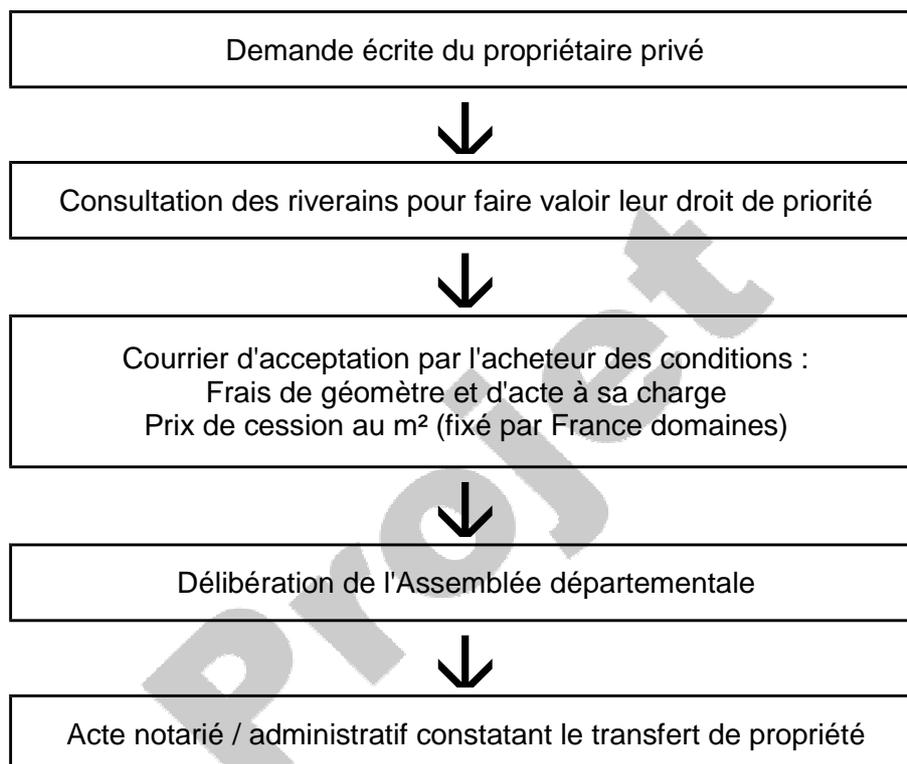
Annexe 9 : Aliénation en vue d'une cession à une personne privée

Principes :

Déclassement préalable s'il s'agit d'une route départementale ou d'un délaissé (faisant partie intégrante du domaine public) dans le domaine privé du Département en vue de la céder à une personne privée.

NB : il n'est pas nécessaire de procéder au déclassement préalable pour la cession de domaine privé (parcelle cadastrée) ou de délaissé (ne faisant plus partie intégrante du domaine public)

Modalités administratives :



Autres actions à prévoir :

- ✓ suppression, le cas échéant de la signalisation correspondante à cette ancienne RD
- ✓ mise à jour du tableau de recensement des voies

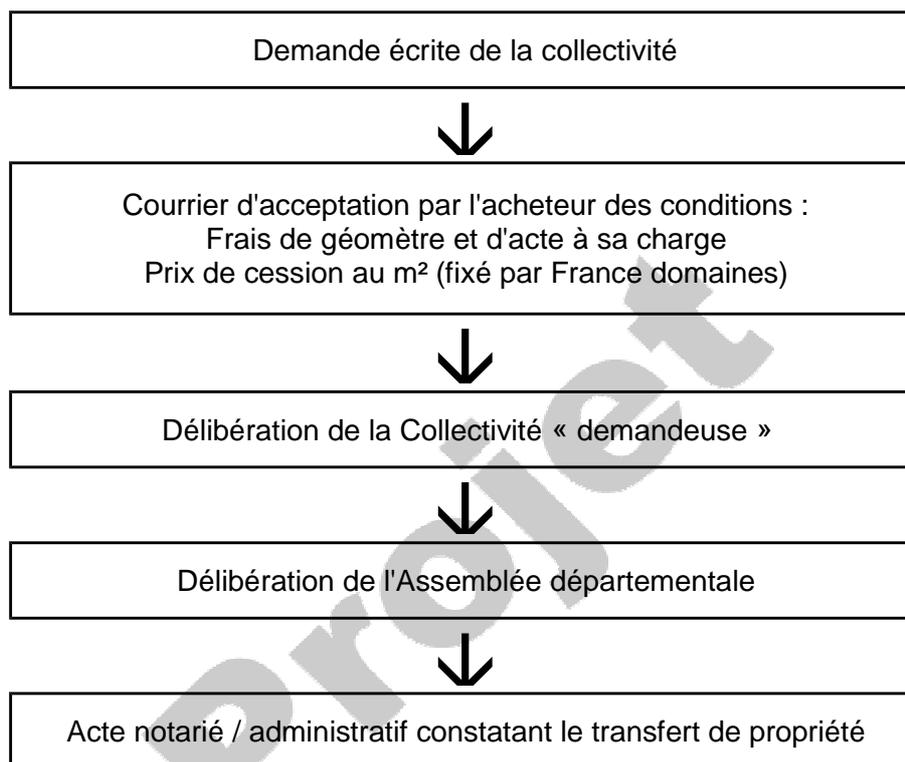
Annexe 10 : Aliénation en vue d'une cession à une personne publique

Principes :

Déclassement préalable s'il s'agit d'une route départementale ou d'un délaissé (faisant partie intégrante du domaine public) dans le domaine privé du Département en vue de la céder à une personne publique.

NB : il n'est pas nécessaire de procéder au déclassement préalable pour la cession de domaine privé (parcelle cadastrée) ou de délaissé (ne faisant plus partie intégrante du domaine public)

Modalités administratives :



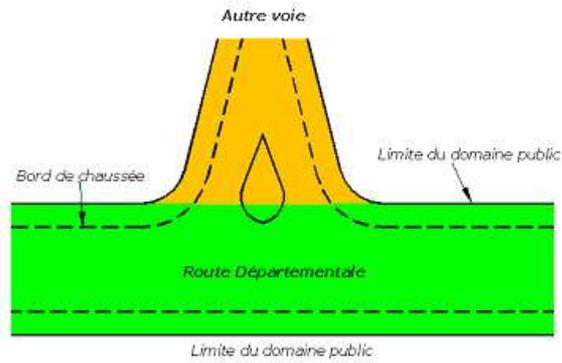
Autres actions à prévoir :

- ✓ suppression, le cas échéant de la signalisation correspondante à cette ancienne RD
- ✓ mise à jour du tableau de recensement des voies

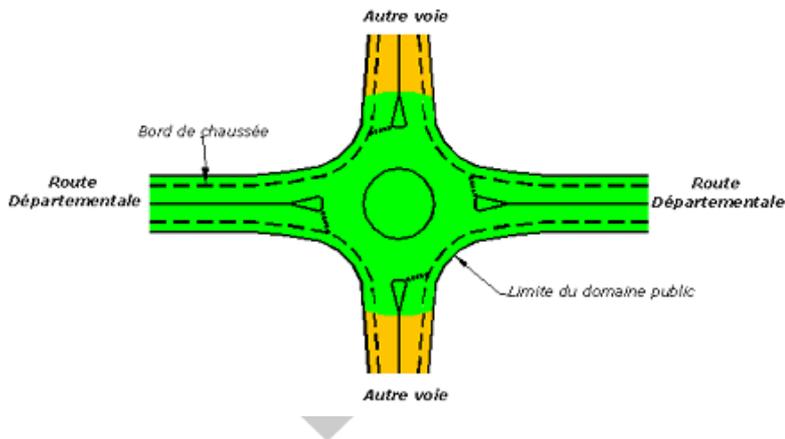
Annexe 11 : Répartition des limites d'intervention – entretien / investissement

- Entretien réalisé par le Département
- Entretien réalisé par le gestionnaire de la voie

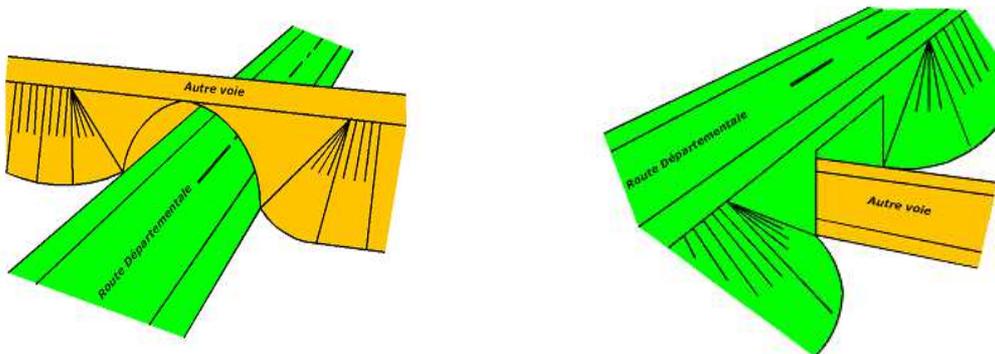
- Carrefour en T :



- Carrefour giratoire :



- Ouvrages d'art :



Principe : l'ouvrage appartient au gestionnaire de la voie portée.

Prescription en matière de gestion et d'entretien : La gestion et l'entretien de l'ouvrage sont à la charge du propriétaire sauf s'il existe une convention spécifique.

Chaussée	En agglomération	Hors agglomération
Renouvellement Petit entretien	CD (sauf si désordres survenus du fait de travaux réalisés en Maîtrise d'ouvrage communale)	CD
Trottoirs, îlots, giratoire (y compris bordures)	Commune sauf sur OA	CD
Bouches à clé	Concessionnaire ou commune	Concessionnaire ou commune
Arrêt de bus	Abri-bus : commune/CD Marquage au sol : Commune	commune/CD CD
Pistes cyclables Zones de stationnement	Commune sauf cas particulier	CD
Ouvrages d'art Équipements de sécurité Trottoirs	CD sauf conventions particulières (SNCF, A75, autres...)	
Oviduc/Boviduc	Investissement CD sur projet neuf avec participation	Entretien : CD Nettoyage : utilisateur
Dépendances vertes		
Accotements Talus	CD sauf aménagement particulier de la commune dans les limites du DP	CD
Plantations d'alignement	Commune sauf convention particulière	CD
Plantations d'ornement	Collectivité qui en a pris l'initiative	
Aire de repos aménagée	Collectivité qui en a pris l'initiative	
Dépendances bleues		
Fossés, aqueducs	CD jusqu'en limite zone urbanisée / aménagée	CD
Caniveaux, grilles	Commune	CD
Éclairage public	Commune	
Équipements de sécurité Feux tricolores Ralentisseurs - pavages Trottoirs	Commune	

Annexe 12 : Convention type fixant la répartition des charges d'entretien et d'exploitation avec les communes

Convention type fixant la répartition des charges d'entretien et d'exploitation avec les communes

Département de la Lozère

Commune (ou Communauté de Communes)
de

CONVENTION

d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances avec les communes

ENTRE :

Le Département de la Lozère représenté par M. la Présidente du Conseil Départemental, autorisée à signer par une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère en date du à compléter, désigné ci-après par le Département de la Lozère,

ET :

La commune de à compléter, représentée par Monsieur/Madame à compléter, Maire/Président, autorisé par délibération du conseil municipal/communautaire du à compléter.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'arrêté municipal en date du à compléter fixant les limites d'agglomération de la commune de ,

PREAMBULE :

L'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que : "Le président du conseil départemental gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le dit code et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L. 3221-5." La présidente détient également le pouvoir de police de la conservation qui vise à protéger ledit domaine de toute dégradation ou modification de nature à en altérer ou compromettre la destination.

Parallèlement, les articles L 2212-2 et L 2213-1 du même code attribuent au maire le pouvoir de police de la circulation en agglomération. Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police municipale, il a donc compétence pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques (...) [qui] comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, ...

S'agissant du domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont donc amenées à exercer leurs pouvoirs de police. Compte tenu de cette situation, il est nécessaire de préciser la répartition des obligations des dites autorités.

Ceci étant précisé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention précise les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, le cas échéant les redevances ainsi que leurs modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties relatifs à

l'entretien de l'ensemble des RD et de leurs dépendances sur le territoire de la commune de **à compléter.**

ARTICLE 2 : ASPECTS JURIDIQUES

Chacune des parties est rendue responsable vis-à-vis de l'autre et d'un tiers de l'entretien qui lui incombe par la présente convention.

Nul ne peut exécuter des travaux sur les routes départementales s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique du Département fixant les conditions d'exécution.

Le Département peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public et l'intérêt de ses usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Le Maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage sur toutes les voies situées sur sa Commune. Il lui appartient ainsi de procéder aux aménagements qu'exige la sécurité, qu'il s'agisse de veiller au bon fonctionnement de l'éclairage, mais aussi de doter en tant que de besoin la section de route d'un trottoir ou d'un accotement pour les besoins des riverains. De même, conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, le maire a la charge d'assurer la coordination des interventions sur le domaine public routier dans l'espace et dans le temps, en vue du maintien de son intégrité.

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du Département. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la Commune.

Le Maire détient le pouvoir de police pour fixer les limites de l'agglomération, le recueil de l'avis préalable du Département est réalisé tel qu'indiqué à l'article 5. Il devra notifier les limites de l'agglomération au Département dans le cas d'une éventuelle modification. Par ailleurs devront être respectés les règles en vigueur (normes, homologations, certifications...) lors de toute intervention sur le domaine public départemental. L'avis du Département sera sollicité, en temps et en heure, avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : ASPECTS TECHNIQUES

ARTICLE 3-1 : ENTRETIEN LOURD DE LA CHAUSSEE ET DES OUVRAGES D'ART

Le Département assume toutes les charges de réhabilitation et d'entretien des parties réservées à la circulation des véhicules dans la limite de ses disponibilités financières.

La réhabilitation et l'entretien des ponts et des murs de soutènement de la chaussée dont il est gestionnaire, est à la charge du Département.

Les propriétaires de réseaux enterrés ont à leur charge, outre l'entretien de l'ensemble de leurs installations, la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.

La réfection de la chaussée au droit de tranchées consécutives à l'installation ou l'entretien de réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication,...) sera régie par l'autorisation d'occupation du domaine public correspondante (permission de voirie, accord technique, convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, ...) accordée au propriétaire et tout document auquel elle se réfère.

La Commune, dans les emprises purement routières a à sa charge l'entretien et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installés ou fait installés, notamment : **(à adapter pour chaque Commune)**

- les plateaux traversants ou ralentisseurs en agglomération,
- les marquages et revêtements spéciaux,
- les parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tout matériaux autre qu'enrobé,
- les îlots et terres pleins centraux,
- les arrêts de cars ou bus,
- l'éclairage intégré,

- les réseaux d'eaux pluviales, y compris tous les éléments qui les composent (grilles, avaloirs, ...)

ARTICLE 3-2 : NETTOYAGE DE LA CHAUSSEE

Le nettoyage courant sera assuré par la Commune en agglomération et par le Département hors agglomération. Pour tous les cas d'urgence où la sécurité des usagers est en jeu, l'intervention sera réalisée par la Commune ou le Département, le premier des deux services saisi de l'événement intervenant directement.

ARTICLE 3-3 : SIGNALISATION HORIZONTALE (se référer au schéma de signalisation horizontale en vigueur)

Tableau récapitulatif des charges entre le Département et la commune conformément au schéma directeur de signalisation horizontale :

		Communes > 2 000 habitants	Communes < 2 000 habitants
Marquage des « STOP » et « CÉDEZ-LE-PASSAGE »			
Sur RD non mises en priorité par le Département (1 025 km environ)	Hors agglomération	Pas de marquage assuré par le département	
	Agglomération		
Sur RD mises en priorité par le Département (1 250 km environ)	Hors agglomération	Département	
	Agglomération	Commune	Département (en l'absence de convention contraire)
Marquage de l'axe ou des rives			
Sur RD non marquées de part et d'autre d'une agglomération ou d'un lieu-dit (habité)	Lieu-dit (habité)	Pas de marquage assuré par le Département	
	Agglomération		
Sur RD marquées de part et d'autre d'une agglomération ou d'un lieu-dit (habité)	Lieu-dit (habité)	Si renouvellement de l'existant → Département Si réfection de la chaussée → Pas de marquage. Exceptionnellement, rives seules (T'2) par Département sur secteur avec problématique sécurité routière forte.	
	Agglomération	Commune	Si réfection de la chaussée → Commune Si renouvellement de l'existant (en l'absence de convention contraire) → Département

ARTICLE 3-4 : SIGNALISATION VERTICALE

En agglomération :

Signalisation de police : La police de la circulation relève, en agglomération, de la compétence du maire. La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des panneaux de police est donc à la charge de la commune.

Signalisation directionnelle : La fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des panneaux de direction sont à la charge du gestionnaire de voirie (la commune aura donc à sa charge les panneaux sur les branches des voiries communales).

La signalisation touristique et autre signalisation directionnelle (type SIL) sont à la charge de la commune ou du demandeur.

Le Département prend à sa charge les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération (EB10 et EB20) et les panneaux de localisation des cours d'eau (E32).

Hors agglomération :

Le Département prend en charge la signalisation de police et la signalisation directionnelle de ses routes départementales.

La Commune prend en charge la signalisation et la pré-signalisation verticale concernant les arrêts de car.

ARTICLE 3-5 : SIGNALISATION LUMINEUSE

La Commune assure l'entretien et le fonctionnement des feux tricolores en agglomération. Elle a en charge la signalisation verticale et horizontale s'y rapportant.

ARTICLE 3-6 : DEPENDANCES ET EQUIPEMENTS

En agglomération :

Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier, dans la continuité du traitement effectué hors agglomération et en l'absence d'aménagement ou d'équipement spécifique mis en place par la commune.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune.

La Commune a notamment en charge l'entretien : **(à adapter pour chaque Commune)**

- des îlots centraux,
- des parties circulables sur îlots centraux,
- des trottoirs (au droit des ouvrages et des ponts, l'entretien se limite au nettoyage, au balayage et à l'enlèvement de la végétation),
- de la pastille centrale des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau,
- des zones de stationnements,
- du mobilier urbain,
- de l'éclairage public,
- des arrêts de cars, peinture et abris inclus,
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositifs de collecte, caniveau central et grilles avaloirs et de transport) et d'arrosage,
- des équipements divers,
- ...

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'organisateur de la ligne.

Hors agglomération :

Le Département financera l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier.

Le Département a notamment en charge l'entretien :

- des îlots centraux,
- des parties circulables sur îlots centraux,
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant,
- des équipements de la route.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge du pétitionnaire, auquel est accordé une permission de voirie.

La Commune aura en charge l'entretien des équipements qu'elle aura installés avec l'autorisation du Département.

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'organisateur de la ligne.

3.6.1. Les plantations

Les plantations et espaces verts mis en place par la Commune sont entièrement entretenus par la Commune. Cette disposition s'applique également aux plantations et espaces verts mis en place ou maintenus par la commune dans le cadre d'un aménagement de traversée d'agglomération.

Pour les autres, le Département prend en charge un élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades.

La Commune prend en charge tout élagage complémentaire à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de confort pour les riverains.

Les espaces verts, pelouses et massifs en agglomération sont entretenus par la Commune.

3.6.2. Les aires d'arrêt et de repos

En agglomération :

La Commune prend en charge l'entretien des aires, ainsi que le ramassage des déchets.

Hors agglomération :

L'entretien des équipements suivants , situés sur l'aire d'arrêt de la RD ... au PR ... est assuré par le Département.

L'entretien des équipements suivants , est assuré par la Commune.

Le ramassage des déchets est pris en charge par la Commune ou Communauté de Communes de....

3.6.3. Ouvrages particuliers

A compléter en fonction des dits ouvrages.

ARTICLE 4 : ASPECTS FINANCIERS

Chacune des collectivités finance l'entretien des éléments de rue qui lui incombe au terme de la présente convention.

En agglomération :

Les redevances d'occupation du domaine public relèvent en surface de la Commune, et en sous-sol du Département,

Hors agglomération :

Les redevances d'occupation du domaine public relèvent du Département,

ARTICLE 5 : INFORMATION – COMMUNICATION – COORDINATION DES TRAVAUX

En agglomération, le Maire assure la coordination des travaux sur toutes les voies. A ce titre le Maire, sous réserve des pouvoirs dévolus aux préfets sur les routes classées à grande circulation, devra concerter le Département régulièrement pour l'informer des projets et opérations programmées par la commune et les intervenants extérieurs.

Chacune des parties s'engage à communiquer annuellement la programmation des travaux qu'elle souhaite effectuer aux fins de bonne coordination.

La Commune transmettra pour avis au Département tous les projets d'arrêté de police de la circulation concernant les routes départementales en agglomération, y compris les modifications de limite d'agglomération.

Le Département recueillera l'avis du Maire sur les projets d'arrêté permanent de police de la circulation, hormis ceux relatifs à des limitations de tonnage concernant une RD située sur le territoire de sa Commune.

Sur les routes à grande circulation, l'avis du Préfet est requis.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Toutefois, dans le cas où une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que ce dernier accord soit requis.

En cas de résiliation ou de non reconduction de la présente convention, l'entretien des aménagements réalisés par la commune sous une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage resteront à la charge de la commune.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de NIMES.

ARTICLE 10 : RECOURS

La Commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 11 : DIVERS

La signature de la présente convention vaut résiliation des parties de conventions antérieures traitant de l'entretien du domaine public départemental en agglomération.

Fait à Mende le A compléter, le

La Présidente du Conseil Départemental de la Le Maire
Lozère

Annexe 13 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N°

POUR L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°

Désignation légale des parties

ENTRE :

Le Département de la Lozère, représenté par la Présidente du Conseil Départemental dûment autorisée par délibération du Conseil départemental en date du 23 novembre 2015,

ET :

La Commune de , représentée par son Maire dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2015.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

En vertu de l'article L. 3221-4 du C.G.C.T., le pouvoir de gestion du domaine public routier départemental est dévolu à la Présidente du Conseil Départemental et, conformément à l'article L. 2213-1, le maire est chargé du pouvoir de police de la circulation en agglomération.

Dans le cadre de travaux d'aménagement du carrefour des Lavaignes, affectant la RD 989, le Département mandate, conformément à l'article 3 de la loi n° 85.704 du 12 juillet 1985, à la commune de La Fage-Saint-Julien qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage de cette opération visant à améliorer le fonctionnement des voies communales attenantes.

Les attributions mandatées sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat correspondant après approbation du choix du maître d'œuvre par le département, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accord sur le projet,
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux et gestion des contrats de travaux,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre,
- Coordination, réalisation des démarches et suivi de l'ensemble des permissions de voiries nécessaires dans le cadre de l'opération,
- Réception de l'ouvrage,
- Exploitation et entretien des équipements décrits à l'article 9.
- Les actions en justice afférentes à l'opération

Article 2 - Obligations des parties

La commune s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la

maîtrise d'ouvrage des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter le code du travail en matière de sécurité et de santé,
- de respecter les dispositions de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- de respecter les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de la comptabilité publique en matière de dévolution et d'exécution des travaux,
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier.

Elle devra faire approuver préalablement par le Département :

- l'avant-projet sommaire,
- le dossier de consultation des entreprises,
- la ventilation des dépenses, détaillant clairement celles qui sont à la charge du Département.

↳ **Le Département** s'engage à apporter son expertise technique pour les compétences dont il a la charge, à participer à toutes les réunions de travail et de chantier nécessaires, à participer financièrement après approbation de l'avant-projet et du projet (cf. article 4 ci-après).

Article 3 – Information

Les bénéficiaires de l'aide s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière reçue du Département.

Cette obligation de communication devra se traduire par :

1. une présence du logo sur tous supports de communication réalisés dans le cadre des travaux (documents d'informations, plaquettes, panneaux...). L'utilisation de ce logo devra se faire en conformité avec la charte graphique du Département. La demande de logo sera réalisée sur la base d'un formulaire à renseigner sur le site web : www.lozere.fr,
2. la mise en place de deux panneaux sur le site du chantier. A cet effet le bénéficiaire devra se rapprocher de l'UTCG territorialement concernée, un mois minimum avant tout démarrage de chantier, qui en assurera la fourniture, la pose et la dépose.
3. Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage délégué assurera par tout moyen la maintenance, la conservation et la bonne visibilité des matériels ainsi mis à disposition.

Article 4 : Conditions financières

Le montant ainsi que les modalités définitives de programmation de la participation financière du Département seront arrêtés après résultat de l'appel d'offre correspondant. La TVA relative aux prestations financées directement par le Département demeure à la charge du maître d'ouvrage mandaté.

Le montant de la participation du Département ainsi que les modalités de son versement et du contrôle comptable seront déterminés par une convention spécifique conclue avant le début des travaux.

La commune ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des prestations listées à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature. Elle sera caduque si à l'expiration d'un délai de 3 ans, aucune consultation d'entreprise n'a été lancée.

Article 6 : Modalités de contrôle

Outre les prérogatives de contrôles appartenant au maître d'ouvrage mandaté, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente convention et concernant le patrimoine départemental.

Article 7 : Clause résolutoire

En cas de non-observation des clauses de la présente convention ou de non approbation par le Département de l'un des choix ou des dossiers prévus à l'article 2 et après mise en demeure par l'autorité départementale restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Article 8 : Réception et remise des ouvrages

A l'issue des travaux et après réception définitive et sans réserve de ces derniers par le maître d'ouvrage délégué, il sera dressé contradictoirement un procès verbal de réception et de remise au Département des ouvrages réalisés dans le domaine public routier départemental. A cette occasion, la commune remettra aux services Départementaux, un plan de récolement des ouvrages exécutés. (Le cas échéant, il pourra être acceptée une réception partielle concernant les travaux dont le Département assure les compétences lorsque les prestations restant à réaliser dans le cadre de l'ensemble de l'opération ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'intégrité et la pérennité du patrimoine départemental).

Article 9 : Exploitation et entretien des équipements

La commune s'engage à établir avec le Département une convention générale d'entretien dans sa commune conformément au modèle annexé au Règlement Départemental de Voirie.

Article 10 : Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du Département jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du mandataire.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les contractants à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

FAIT à
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental,

Pour la Commune
Le Maire,

Annexe 14 : Répartition des charges relatives à la signalisation verticale et horizontale

en application de l'instruction N° 81-85 du 23 septembre 1981, du schéma départemental de signalisation horizontale et du schéma de signalisation touristique et autres à venir.

Légende :

D : Conseil départemental, Dem : Demandeur, Res : Responsable auquel est imputable le danger, C : Commune ou Cté de Cnes

				HORS AGGLOMERATION				EN AGGLOMERATION							
Fourniture		Pose		Entretien		Remplacement		Fourniture		Pose		Entretien		Remplacement	
à charge de								à charge de							
Balisage :															
				D	D	D	D	C	C	C	C				
J1	J6	J11 – J12	J13	D	D	D	D	C	C	C	C				
				D	D	D	D	C	C	C	C				
J4	J4	J14a	J4b	D	D	D	D	C	C	C	C				
Passage à niveaux :															
				D	D	D	D	C	C	C	C				
A7	A8	J10	B14	D	D	D	D	C	C	C	C				
A7+J10	A8+J10			D	D	D	D	C	C	C	C				
				Demandeur*				Demandeur*							
G1+M9z	G1bis	G2	G3	Demandeur*				Demandeur*							
				* le Demandeur est le service exploitant de la voie Ferrée											
Localisation :															
				/	/	/	/	D	D	D	D				
EB10	EB20			/	/	/	/	D	D	D	D				
Les Fontaines															
				D	D	D	D	/	/	/	/				
E31				D	D	D	D	/	/	/	/				
La Couze Pavin															
				D	D	D	D	D	D	D	D				
E32				D	D	D	D	D	D	D	D				

En application du SDSH pris par arrêté n° 14-0217 du 21 janvier 2014.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES DE LA SIGNALISATION VERTICALE SUR RD

Légende :

D : Département, Dem : Demandeur, Res : Responsable auquel est imputable le danger, C : Commune ou Cité de Ches

				HORS AGGLOMERATION				EN AGGLOMERATION			
				Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement
				à charge de				à charge de			
Danger :											
				D	D	D	D	C	C	C	C
A1a	A1b	A1c	A1d	D	D	D	D	C	C	C	C
				D	D	D	D	C	C	C	C
A2a	A3	A3a	A3b	D	D	D	D	C	C	C	C
				D	D	D	D	C	C	C	C
A13a	A13b	A21	A16	D	D	D	D	C	C	C	C
				D	D	D	D	C	C	C	C
A18	A17	A24	A2b	D	D	D	D	C	C	C	C
				D	D	D	D	C	C	C	C
A4 + M9 (inondation, verglas)				D	D	D	D	C	C	C	C
				Res	Res	Res	Res	Res	Res	Res	Res
A4 + M9 (pollution anormale)				Res	Res	Res	Res	Res	Res	Res	Res
				Dem ou Res	D	D	D	Dem ou Res	C	Res ou C	Res ou C
A14+M9z	A15a1	A15a2	A15c	Dem ou Res	D	D	D	Dem ou Res	C	Res ou C	Res ou C
				Dem ou Res	D	D	D	Res	C	Res ou C	Res ou C
A15b	A23	A19		Dem ou Res	D	D	D	Res	C	Res ou C	Res ou C

Légende :

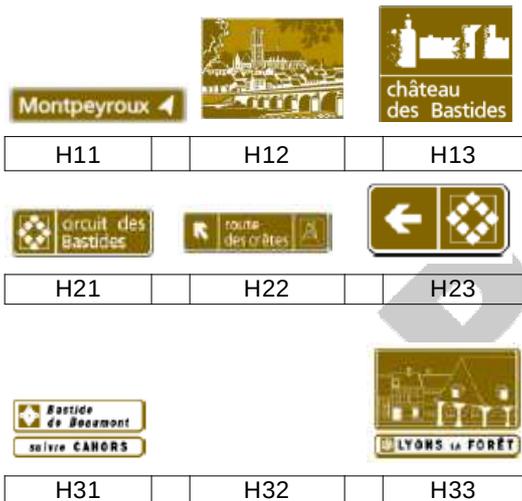
D : Conseil départemental, Dem : Demandeur, Res : Responsable auquel est imputable le danger, C : Commune ou Cté de Ches

Direction :



tous les panneaux type D

Intérêt culturel et touristique (type H) :



HORS AGGLOMERATION				EN AGGLOMERATION							
Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement				
à charge de				à charge de							
D	D	D	D	D	D	D	D				
				Demandeur ou D* pour indication de monuments historiques, de sites classés ou de pôle d'intérêt départemental							

Légende :

CG : Conseil général, Dem : Demandeur, Res : Responsable auquel est imputable le danger, C : Commune ou Cté de Ches

HORS AGGLOMERATION				EN AGGLOMERATION			
Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement	Fourniture	Pose	Entretien	Remplacement
à charge de				à charge de			

Intersection et priorité :

				voir schéma				voir schéma			
				voir schéma				voir schéma			
				voir schéma				voir schéma			
				D	D	D	D	D sur panneau EB 10 EB 20			

Prescription et fin de prescription :

				D	D	D	D	C	C	C	C
--	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---

Indication type CE :

				Dem : le Demandeur est celui qui veut signaler l'installation ou le service							
--	--	--	--	---	--	--	--	--	--	--	--

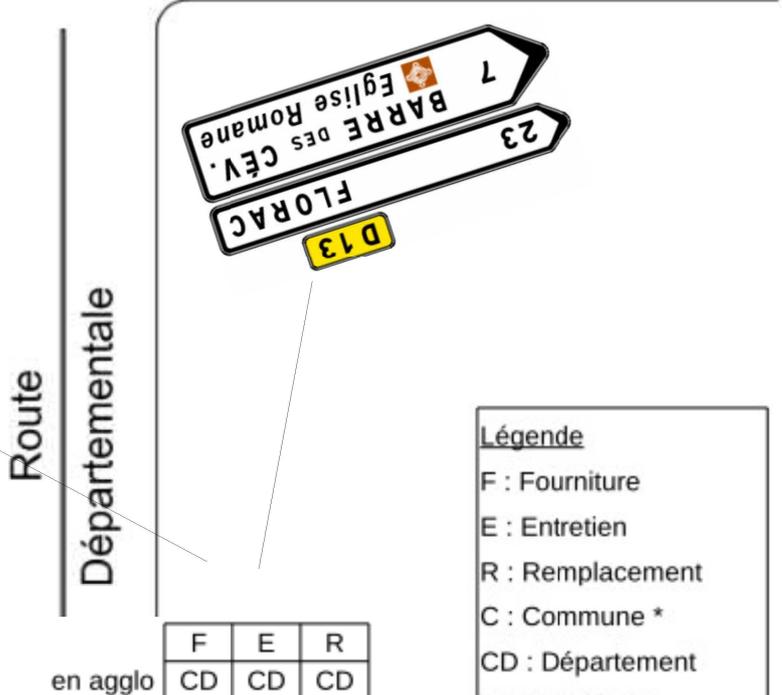
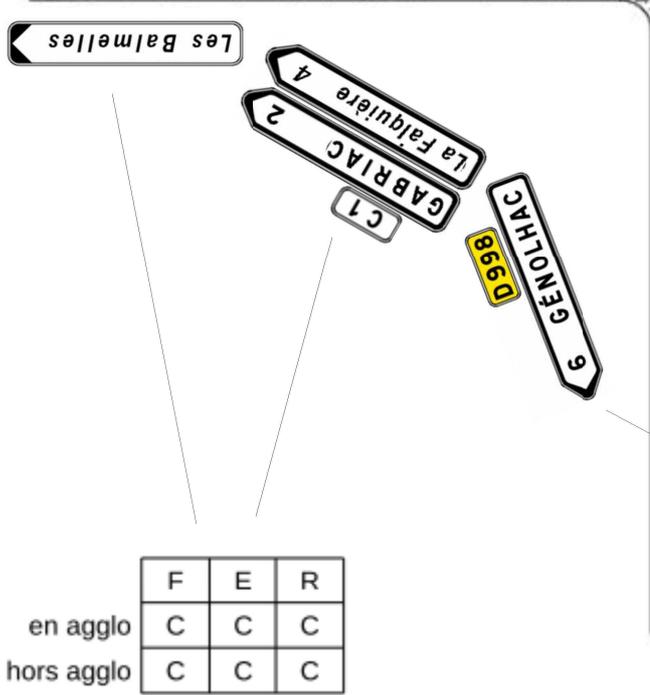
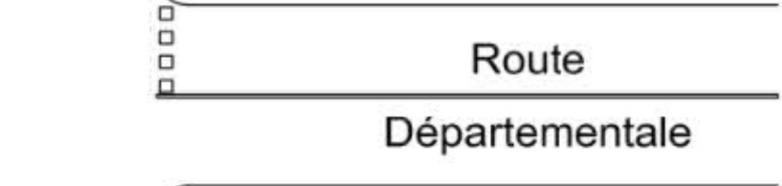
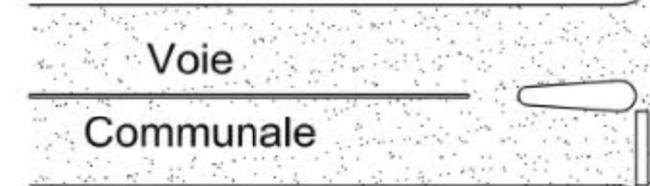
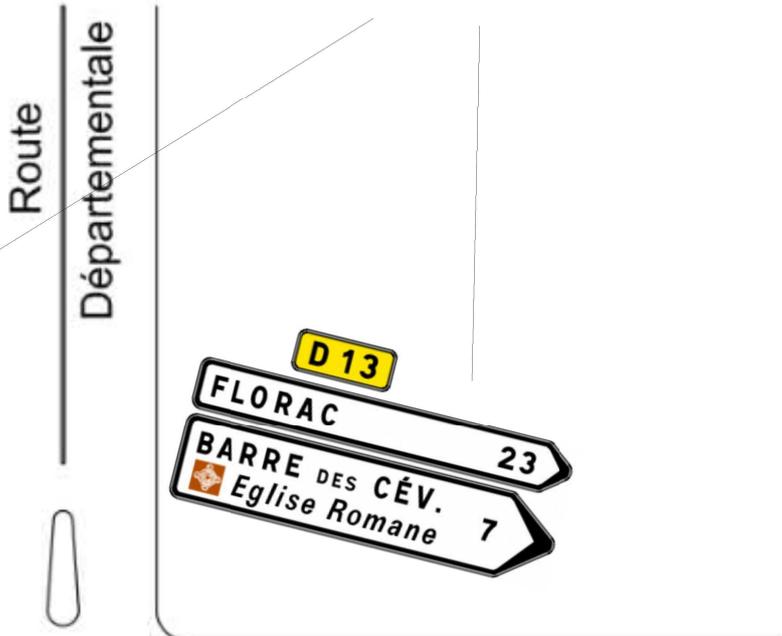
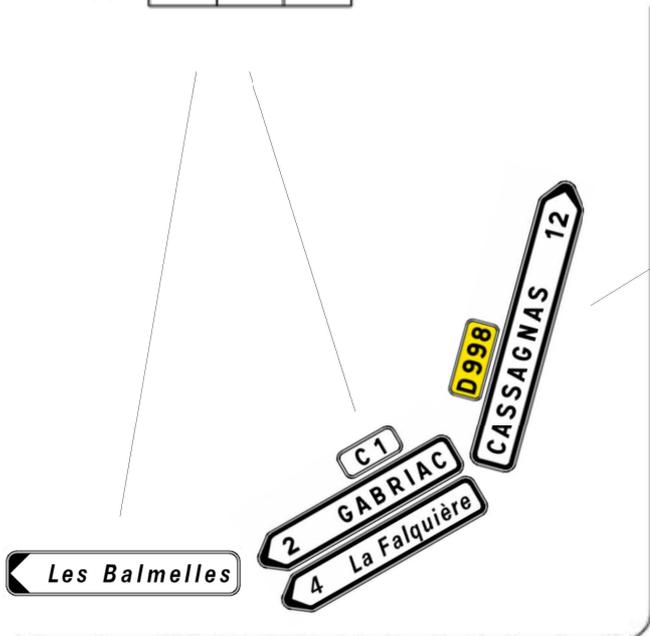
Indication type C :

				D	D	D	D	C	C	C	C
--	--	--	--	---	---	---	---	---	---	---	---

RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES DE LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE DANS LES CARREFOURS

	F	E	R
en agglo	C	C	C
hors agglo	C	C	C

	F	E	R
en agglo	CD	CD	CD
hors agglo	CD	CD	CD



	F	E	R
en agglo	C	C	C
hors agglo	C	C	C

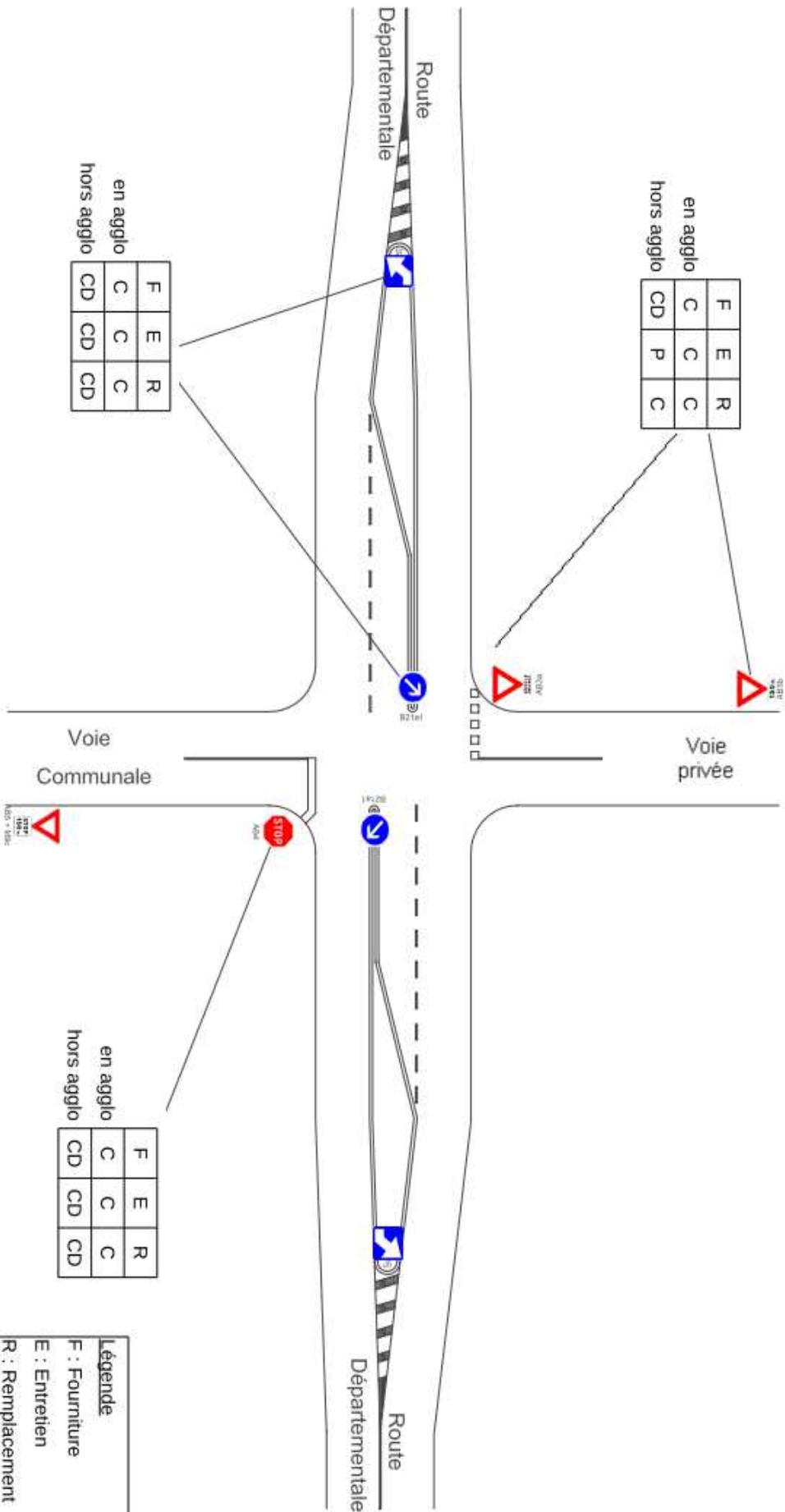
	F	E	R
en agglo	CD	CD	CD
hors agglo	CD	CD	CD

Légende		
F	:	Fourniture
E	:	Entretien
R	:	Remplacement
C	:	Commune *
CD	:	Département
P	:	Propriétaire

* ou groupement de commune

NB : Schéma ne respectant pas forcément les règles d'implantation des panneaux.

REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES
DE LA SIGNALISATION VERTICALE DE POLICE ET HORIZONTALE
DANS LES CARREFOURS "TOURNE A GAUCHE"



NB : Schéma ne respectant pas forcément les règles d'implantation des panneaux.

Légende	
F	: Fourniture
E	: Entretien
R	: Remplacement
C	: Commune *
CD	: Département
P	: Propriétaire

* ou groupement de commune